

COM(2025) 580 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac
et aux produits connexes (refonte)**

Bruxelles, le 17 juillet 2025
(OR. en)

11725/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0580 (CNS)**

**FISC 181
ECOFIN 1014
MI 554
SAN 462
UD 166
IA 86**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 580 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits connexes (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 580 final.

p.j.: COM(2025) 580 final



Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 580 final

2025/0580 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac et aux produits
connexes (refonte)**

{SEC(2025) 560 final} - {SWD(2025) 560 final} - {SWD(2025) 561 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés¹ (ci-après la «directive») définit et classe les produits du tabac (cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer) et établit les taux d'accise minimaux applicables. Son objectif est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Toutefois, il a été constaté que la directive ne permettait plus d'atteindre pleinement ces objectifs, comme indiqué dans l'évaluation de la directive publiée le 10 février 2020². Cette évaluation a mis en évidence les principales limites du cadre réglementaire existant. En particulier, les bénéfices globaux pour le fonctionnement du marché se sont amoindris avec le temps, les dispositions relatives aux taux d'accise minimaux ayant été modérément efficaces pour relever les taux de taxation et augmenter les prix dans les États membres. L'évaluation a montré que les dispositions actuelles de la directive avaient perdu de leur efficacité pour ce qui est de dissuader la consommation. Les taux minimaux établis dans la directive n'ont pas ou peu changé ces dernières années et leur contribution aux politiques fiscales de la plupart des États membres s'est donc émoussée.

Le nombre élevé de fumeurs dans l'UE demeure préoccupant, 21 % des jeunes notamment étant concernés³. Le lancement du plan européen pour vaincre le cancer a permis de souligner le rôle central joué par la taxation pour lutter contre la consommation de tabac et pour dissuader les jeunes de fumer. Les différences existantes entre les différents pays de l'UE encouragent, dans certains cas, des niveaux élevés de flux transfrontières non souhaités, ce qui entraîne une perte considérable de recettes fiscales pour certains États membres et un gain significatif de recettes pour d'autres. L'ampleur des répercussions de ces flux transfrontières sur la politique de santé publique est également préoccupante pour certains États membres. L'évaluation a également mis en évidence la manière dont l'émergence de nouveaux produits, tels que les cigarettes électroniques, les produits du tabac chauffés et une nouvelle génération de produits modernes contenant de la nicotine, révélait les limites du cadre juridique existant, la directive n'étant pas en mesure de fournir un régime fiscal harmonisé pour les nouveaux produits, ce qui pose des problèmes pour le bon fonctionnement du marché intérieur. De nombreux États membres ont, par conséquent, introduit des droits d'accise sur les liquides pour cigarettes électroniques et le tabac chauffé qui varient selon les États membres. L'absence d'harmonisation pour ces produits limite la capacité des États membres à surveiller l'évolution du marché et à contrôler les mouvements.

Enfin, le commerce illicite de produits du tabac reste important et continue d'être une source de préoccupation dans toute l'UE. Le détournement du tabac brut vers la production illicite au sein de l'UE est de plus en plus inquiétant pour la plupart des États membres. L'évaluation a conclu qu'il était nécessaire d'adopter une approche plus globale, tenant compte de tous les

¹ [Directive 2011/64/UE](#) du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24).

² [Évaluation](#) de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [SWD(2020) 33 final].

³ Démographie et statistiques du tabagisme dans l'UE: [Statistiques sur la consommation de tabac — Statistics Explained — Eurostat](#)

aspects de la lutte contre le tabagisme, y compris la santé publique, la fiscalité, la lutte contre le commerce illicite et les préoccupations environnementales.

Compte tenu de ces conclusions et eu égard au manque d'efficacité, de pertinence et de cohérence de la directive, il est nécessaire de réviser les règles actuelles de sorte à:

- garantir le bon fonctionnement du marché intérieur;
- assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et contribuer à la réalisation des objectifs du plan européen pour vaincre le cancer;
- renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales et protéger les recettes des États membres.

Ces objectifs seront principalement atteints en révisant la structure des taux minimaux et certaines définitions des produits traditionnels et en élargissant le champ d'application de la directive aux nouveaux produits et au tabac brut.

La directive fait partie d'un cadre politique plus large au niveau de l'UE qui établit les dispositions communes applicables à tous les produits soumis à accise et la législation relative à l'union douanière, ainsi que les politiques antitabac et les politiques de lutte contre le commerce illicite et la fraude et l'évasion fiscales.

Cette révision s'inscrit dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer⁴: en effet, la taxation du tabac constitue l'un des instruments les plus efficaces tant pour réduire la prévalence du tabagisme que pour dissuader les jeunes de commencer à fumer. Cette initiative soutient l'objectif du plan en faisant mieux correspondre la taxation du tabac et des produits connexes aux objectifs en matière de santé, en l'adaptant aux nouvelles évolutions et tendances du marché, en introduisant des règles harmonisées pour les nouveaux produits et le tabac brut et en révisant les règles applicables aux tabacs manufacturés (cigares, cigarillos, tabac à pipe à eau et produits du tabac chauffés).

Cette initiative est présentée conjointement à une modification de la directive (UE) 2020/262 du Conseil⁵, qui établit un régime général pour les produits soumis à accise. Cette modification technique apportera une certaine sécurité juridique et garantira que le régime général d'accise soit applicable au tabac et aux produits connexes nouvellement définis ainsi qu'au tabac brut⁶.

Le 2 juin 2020, le Conseil a adopté des conclusions⁷ relatives au réexamen de la directive, sur la base des conclusions de l'évaluation, en insistant sur la nécessité d'apporter des modifications à la directive pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine dans l'ensemble de l'UE. Le Conseil a invité la Commission européenne à présenter une proposition législative pour la révision de la directive sur la base d'une analyse d'impact. Le Parlement européen s'est également dit favorable à une révision ambitieuse de la directive et des taux minimaux de l'UE dans le but de mieux contribuer à la réalisation des objectifs en matière de santé⁸.

⁴ [Plan européen pour vaincre le cancer](#) [SWD (2021) 44 final].

⁵ [Directive \(UE\) 2020/262](#) du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

⁶ Proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général des droits d'accise applicable aux tabacs et produits connexes, COM(2025) 581.

⁷ [Conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.](#)

⁸ [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2022 contenant des recommandations à la Commission sur une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance \(rapport du Parlement faisant](#)

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition s'inscrit dans le prolongement des objectifs de la directive visant à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et un niveau élevé de protection de la santé humaine ainsi que de l'objectif global visant à assurer une gestion efficace de l'accise qui permette d'atteindre les objectifs de la directive 2020/262/UE du Conseil établissant le régime général d'accise et qui soit conforme à ladite directive⁹. La directive 2020/262/UE du Conseil établit des conditions harmonisées d'exigibilité de l'accise ainsi que des obligations liées aux mouvements et au contrôle de tous les produits soumis à accise (alcool, tabac et produits énergétiques) tout en garantissant que la dette fiscale appropriée est bien perçue à terme par les États membres.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La révision de la directive fait partie intégrante du plan européen pour vaincre le cancer. Il a été démontré que l'augmentation des prix du tabac et des taxes frappant celui-ci est l'une des mesures les plus efficaces pour réduire l'utilisation générale du tabac, encourager les fumeurs existants à arrêter, réduire le nombre de jeunes qui commencent à fumer, limiter la consommation des personnes qui continuent de fumer, améliorer la santé de la population et augmenter les recettes fiscales générées par le tabac. La présente proposition est cohérente avec la recommandation du Conseil du 3 décembre 2024 relative aux environnements sans fumée et sans aérosols¹⁰ et les autres futures initiatives qui seront menées dans le cadre du plan européen pour vaincre le cancer en vue de réviser la législation existante dans le domaine de la lutte antitabac, notamment la directive sur les produits du tabac¹¹. La politique antitabac et la taxation du tabac agissent en synergie, et la première voit sa crédibilité et son efficacité grandement renforcées lorsqu'elle est cohérente avec la seconde. En plus de son incidence sur les comportements, la taxation envoie un «signal de prix» général à la société, en lui indiquant que le tabagisme est bel et bien nocif pour les consommateurs et devrait être découragé par tous les moyens possibles. La révision de la directive aidera les États membres à atteindre les objectifs de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac¹², y compris en adoptant des mesures fiscales afin de réduire la demande de tabac.

La proposition est cohérente avec le plan d'action de l'UE pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance¹³, qui établit des mesures destinées à aider les États membres à faire respecter les règles fiscales, à améliorer leur conformité fiscale et à garantir des recettes fiscales fiables. Elle est également cohérente avec la résolution adoptée par le Parlement européen¹⁴ en réponse au plan d'action de l'UE pour une fiscalité équitable

[suite au plan d'action de la Commission de juillet et de ses 25 initiatives dans le domaine de la TVA, de la fiscalité des entreprises et de la fiscalité individuelle\).](#)

⁹ [Directive \(UE\) 2020/262](#) du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

¹⁰ [Recommandation du Conseil relative aux environnements sans fumée et sans aérosols remplaçant la recommandation du Conseil 2009/C 296/02](#)

¹¹ [Directive 2014/40/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

¹² La convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT) est un traité international juridiquement contraignant qui vise à réduire les effets de la consommation de tabac sur la santé et sur l'économie.

¹³ [COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL](#), Un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance [COM(2020) 312 final].

¹⁴ [Résolution du Parlement européen du 10 mars 2022 contenant des recommandations à la Commission sur une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance \(rapport du Parlement faisant](#)

et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance, qui appelle à une révision ambitieuse de la directive et des taux minimaux de taxation de l'UE afin de mieux contribuer à la réalisation des objectifs en matière de santé.

L'application proposée du système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (EMCS) aux tabacs bruts est cohérente avec le deuxième plan d'action pour lutter contre le commerce illicite du tabac¹⁵, qui propose d'élaborer des outils opérationnels pour mieux suivre et contrôler les mouvements transfrontières de tabac brut et de tabac coupé vers l'UE et au sein de l'UE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition se fonde sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹⁶. Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation de la réglementation des États membres dans le domaine de la fiscalité indirecte.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TFUE, les objectifs de la proposition ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres seuls et peuvent donc l'être mieux au niveau de l'Union. En ciblant les domaines présentant des enjeux transfrontières, la proposition n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Seule une révision peut remédier aux lacunes de la directive actuelle. La quasi-totalité des États membres ont lutté contre l'érosion de la valeur réelle de la fiscalité minimale de l'UE en augmentant leurs taux d'accise nationaux. Toutefois, les consommateurs peuvent avoir accès à des produits du tabac meilleur marché grâce aux achats transfrontières, aux recours aux succédanés et au marché illicite, qui nuisent tous à la politique de santé publique. En outre, en raison du manque de clarté des définitions de certains produits du tabac au niveau de l'UE (notamment le tabac à pipe à eau et les cigarillos), les États membres ont adopté des approches divergentes en matière de taux et de régimes fiscaux, ce qui a donné naissance à des pratiques d'évasion fiscale.

L'absence de réglementation au niveau de l'UE et de dispositions explicites pour les nouveaux produits (tels que la cigarette électronique et le tabac chauffé) servant de succédanés au tabac traditionnel a donné lieu à différents régimes fiscaux dans les États membres, engendrant ainsi des difficultés administratives. Les approches nationales divergentes faussent la concurrence, empêchent le bon fonctionnement du marché intérieur et nuisent aux politiques antitabac. Les parties intéressées s'accordent largement sur la nécessité d'harmoniser les nouveaux produits dans la législation de l'UE en matière d'accise. La nécessité urgente de moderniser le cadre réglementaire de l'UE afin d'éviter l'insécurité

[suite au plan d'action de la Commission de juillet et de ses 25 initiatives dans le domaine de la TVA, de la fiscalité des entreprises et de la fiscalité individuelle\).](#)

¹⁵ [COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL ET AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, Deuxième plan d'action pour lutter contre le commerce illicite du tabac 2018-2022 \[COM\(2018\) 846 final\].](#)

¹⁶ Version consolidée du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#) (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).

juridique et les disparités réglementaires dans l'UE a été soulignée dans les conclusions du Conseil relatives à l'évaluation de la directive¹⁷. Il convient également de préciser que les États membres sont tenus de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'empêcher la circulation et l'entrée de produits illicites et contrefaits dans l'union douanière de l'UE.

Dans la plupart des États membres, les mouvements de tabac brut doivent être notifiés aux autorités compétentes. Toutefois, les États membres admettent également que la portée strictement nationale de ces régimes les rend considérablement moins efficaces. Comme souligné dans les conclusions du Conseil, les mouvements transfrontières de tabac brut ne peuvent être efficacement contrôlés en raison de l'absence de règles appropriées en la matière au niveau de l'UE.

Les problèmes qui nuisent aux intérêts des États membres ont des racines communes et ils ne peuvent être résolus par les différents États membres agissant seuls. Une proposition de modification des dispositions de la directive est donc nécessaire. Aucune autre initiative nationale, bilatérale ou internationale ne permettrait de résoudre ce problème aussi efficacement pour l'ensemble des parties concernées au niveau de l'UE.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5, paragraphe 4, du TFUE. Les modifications proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier aux lacunes susmentionnées ainsi que pour atteindre les objectifs du traité qui consistent à garantir le fonctionnement correct et efficace du marché intérieur. En particulier, l'extension proposée des obligations liées aux mouvements et au contrôle à de nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques et autres produits à base de nicotine) éliminerait les obstacles à l'entrée sur le marché dus à la fragmentation des règles et régimes des États membres tout en limitant le plus possible les charges administratives supplémentaires. L'application des obligations liées aux mouvements et au contrôle au tabac brut faciliterait également la surveillance de ce marché et améliorerait l'efficacité de l'administration fiscale, en réduisant ainsi la fraude fiscale.

L'augmentation des taux minimaux d'accise de l'UE applicables aux produits du tabac contribuera à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de santé énoncés à l'article 168 du TFUE ainsi que des objectifs du plan européen pour vaincre le cancer en réduisant la prévalence du tabagisme.

- **Choix de l'instrument**

Une directive est proposée en vue de modifier la directive 2011/64/UE. Aucune autre initiative nationale, bilatérale ou internationale n'apporterait le même niveau d'efficacité en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur et, par conséquent, une valeur ajoutée considérable est offerte par l'établissement de définitions communes et d'obligations liées aux mouvements et au contrôle pour les nouveaux produits – succédanés des tabacs manufacturés traditionnels – et le tabac brut aux fins de l'accise au niveau de l'UE.

¹⁷ [Conclusions du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés.](#)

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La directive a déjà été soumise à un processus d'évaluation, qui a débuté en 2012 dans le cadre du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT). Une étude d'évaluation indépendante a été achevée en 2014 par un consortium dirigé par Ramboll Management Consulting. Sur la base de cette évaluation, la Commission a présenté un rapport au Conseil fin 2015¹⁸ et a été chargée, en mars 2016, d'étudier d'éventuelles révisions de la réglementation¹⁹. Une analyse d'impact a par la suite été réalisée par Economisti Associati, en 2016-2017²⁰; sur cette base, la Commission a présenté en 2018 un rapport final au Conseil²¹, dans lequel elle expliquait pourquoi une révision de la directive 2011/64/UE du Conseil n'était pas nécessaire, ou était alors prématurée, en ce qui concernait certaines questions.

Une deuxième évaluation de la directive a été réalisée en 2018-2019 par Economisti Associati²². Cette nouvelle évaluation était axée sur la structure de l'accise et les taux minimaux appliqués au tabac à fumer et a examiné les nouveaux produits (à savoir le tabac chauffé et les cigarettes électroniques) à la lumière de leur pénétration progressive du marché. Les recommandations et les conclusions de l'étude externe ont été prises en considération dans le rapport d'évaluation de la Commission présenté au Conseil en février 2020²³.

- **Consultation des parties prenantes**

La stratégie de consultation visait à recueillir les commentaires des parties intéressées concernant la manière dont les règles actuelles relatives aux structures de l'accise étaient appliquées aux tabacs manufacturés et à connaître leur point de vue sur les modifications envisagées.

Cette stratégie a consisté en i) des entretiens approfondis avec les autorités des États membres, le personnel de la Commission, des représentants de l'industrie, des experts de la santé publique, des organisations non gouvernementales (ONG), des professionnels, des institutions de recherche et d'autres parties intéressées (105 personnes interrogées au total); ii) la publication de l'analyse d'impact initiale en vue d'un retour d'information et d'une consultation publique en ligne organisée du 30 mars 2021 au 26 juin 2021, qui a reçu 7 262 contributions ainsi que 235 documents de synthèse; iii) des enquêtes ciblées auprès des autorités publiques des États membres et un atelier Fiscalis sur la taxation des nouveaux produits, réunissant des experts des pays de l'UE, qui s'est tenu le 3 octobre 2024; et iv) un événement virtuel sur la taxation du tabac, organisé le 18 mai 2022, ouvert à toutes les parties prenantes.

¹⁸ [RAPPORT](#) DE LA COMMISSION AU CONSEIL sur l'évaluation REFIT de la directive 2011/64/UE et sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [COM(2015) 621].

¹⁹ [Conclusions du Conseil sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés](#), 8.3.2016.

²⁰ Economisti Associati, «[Étude](#) sur la directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés», 2017.

²¹ [RAPPORT](#) DE LA COMMISSION AU CONSEIL relatif à la directive 2011/64/UE concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [COM(2018) 17 final].

²² Economisti Associati, «[Étude](#) sur la directive 2011/64/UE du Conseil concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés», 2019.

²³ [Évaluation](#) de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés [SWD(2020) 33 final].

Le rapport sur la consultation des parties intéressées figure à l'annexe 2 de l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition. Les parties intéressées ont majoritairement reconnu que la fiscalité constituait de loin l'outil le plus efficace pour réduire la prévalence du tabagisme et étaient favorables à la prise en compte du caractère abordable dans les niveaux de taxation. La consultation publique a confirmé l'importance de lutter contre la substitution croissante des cigarettes fabriquées en usine par des produits existants harmonisés et, a fortiori, par des produits non harmonisés. Malgré l'opposition des citoyens et des représentants de l'industrie à une taxation accrue pour certains produits, une majorité d'entre eux ont reconnu que des mesures supplémentaires visant à combler les écarts entre les taux d'accise applicables aux cigarettes, au tabac fine coupe et aux cigarillos pourraient se justifier. Les universitaires, les ONG, les experts de la santé publique et les autres répondants ont convenu presque à l'unanimité de la nécessité d'accroître la taxation et de combler les écarts fiscaux entre les produits. En outre, les autorités de santé publique ont estimé que l'augmentation de la taxation constituait le deuxième moyen le plus efficace pour réduire la prévalence du tabagisme, après les restrictions nationales (interdictions de vente, etc.)

La plupart des répondants à la consultation publique sont d'avis que la lutte contre le commerce et la production illicites de tabac constitue une priorité. Bien qu'il existe un large consensus, dans toutes les catégories de parties intéressées, sur la nécessité d'intensifier l'action collective de l'UE dans ce domaine, les avis divergent concernant les moyens de procéder. De nombreux représentants de l'industrie et certains universitaires suggèrent d'utiliser un mécanisme administratif ad hoc pour lutter contre les activités illicites, au lieu d'inclure le tabac brut dans le champ d'application de la directive, ce qui suppose d'appliquer les obligations liées aux mouvements et au contrôle, y compris l'EMCS, au titre de la directive horizontale²⁴. À l'inverse, les responsables de l'application de la législation, les autorités fiscales et douanières, les citoyens et les ONG actives dans la lutte antitabac se prononcent en grande majorité en faveur de l'EMCS, en faisant valoir que celui-ci serait pratique et applicable. Malgré les divergences d'opinions, aux fins de l'harmonisation au niveau de l'UE, la Commission considère que l'EMCS, mis en place aux fins de l'accise depuis plus de 20 ans, constitue l'outil le plus efficace et le plus efficient. En outre, l'introduction de l'EMCS pour les produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits a réduit significativement les coûts administratifs des États membres, en leur permettant de mieux cerner les risques fiscaux. Les opérateurs économiques ont également indiqué être globalement satisfaits de ce système²⁵.

La consultation des parties intéressées a également confirmé que les nouveaux produits, en particulier le tabac chauffé et les liquides pour cigarettes électroniques, grignotaient de plus en plus, bien que progressivement, la part de marché des produits du tabac traditionnels. La majorité des répondants à la consultation publique se sont dits favorables à des règles fiscales harmonisées et à une catégorie d'accise distincte pour le tabac chauffé. La question de savoir si les règles fiscales applicables aux liquides pour cigarettes électroniques doivent faire l'objet d'une harmonisation au niveau de l'UE reste très controversée parmi les consommateurs. Cette question a été au centre d'un certain nombre de réponses très similaires à la consultation publique, une majorité de répondants, en particulier des citoyens, exprimant leur opposition au système fiscal harmonisé pour les cigarettes électroniques en général et les liquides sans nicotine en particulier. Toutefois, la Commission estime qu'il est nécessaire d'inclure les

²⁴ [Directive \(UE\) 2020/262](#) du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

²⁵ [Proposition de directive du Conseil établissant le régime général d'accise \(refonte\)](#) [SWD(2018) 261 final].

liquides sans nicotine dans le champ d'application de la directive afin de réduire l'évasion fiscale liée aux mélanges «faits maison» (comme expliqué dans l'analyse d'impact, cette pratique fait référence aux consommateurs qui ajoutent une solution de nicotine neutre fortement dosée à des liquides sans nicotine).

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La présente proposition est fondée sur i) l'analyse de l'étude d'évaluation réalisée en 2018-2019, ii) le rapport de la Commission présenté au Conseil en 2020 et iii) l'étude de 2021 intitulée «Analyse d'impact des règles relatives aux droits d'accise sur le tabac»²⁶, mise à jour en fonction de l'évolution récente du marché et de la réglementation en 2025²⁷. L'étude, qui a recueilli et analysé des éléments relatifs aux coûts et aux avantages afin de déterminer l'ampleur des problèmes recensés dans le rapport d'évaluation de la Commission, ainsi que les résultats des consultations ont contribué à l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition.

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact relative à la proposition a été examinée le 19 juillet 2022 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a rendu un avis positif assorti de recommandations qui ont été prises en considération. L'avis du comité, ses recommandations et l'explication de la manière dont celles-ci ont été prises en considération sont exposés à l'annexe 1 du document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition. Parmi les ajouts/précisions pertinents figurent les points suivants:

- introduction d'éléments provenant de différentes sources, dont l'OMS, la Banque mondiale et des évaluations du monde universitaire, à l'appui du rôle essentiel de la fiscalité dans la réduction de la consommation de tabac. Ajout d'un schéma présentant la logique d'intervention sous-tendant la révision de la directive;
- élargissement de l'analyse des incidences pertinentes pour les opérateurs économiques et sur l'emploi, en tenant compte du caractère concentré du secteur du tabac. clarification de l'incidence sur les PME sur la base du test PME en tenant compte du fait que cet aspect est le plus pertinent pour le secteur des liquides pour cigarettes électroniques, dominé par des PME;
- clarification de la modélisation économétrique (méthodes, hypothèses clés et scénario de référence). Présentation plus structurée de toutes les incidences pertinentes. Présentation des incidences environnementales, en tenant compte du fait que la directive n'est motivée par aucune logique environnementale;
- présentation plus structurée des coûts et des avantages pour chaque domaine d'action. Toutefois, par souci de clarté, l'analyse d'impact combinée n'est pas présentée, étant donné que les trois domaines d'intervention ont des objectifs différents (tels qu'ils sont exposés dans la vue d'ensemble de la logique d'intervention) et partant, des coûts et des avantages différents qui touchent divers ensembles d'opérateurs économiques et de marchés;
- clarification de la principale faiblesse des taux de taxation nominaux minimaux fixes actuels (à savoir leur incapacité à conserver leur utilité en cas de variation du niveau

²⁶ Economisti Associati, «Impact analysis of the review of tobacco excise duty rules», 2021. Non publiée.

²⁷ Economisti Associati, «Specific Assignment: Study on the impact analysis of a review of tobacco taxation rules: update with recent market and regulatory developments», 2025. Non publiée.

général des prix, dans chaque État membre ainsi qu'entre les États membres). Ajout d'une explication de la raison pour laquelle le choix d'une nouvelle approche permettrait de mieux tenir compte du caractère abordable du tabac et des produits connexes au niveau national dans les taux afin d'avoir un effet plus ciblé sur la consommation;

- intégration plus transparente, dans le corps du rapport, des points de vue des différentes parties concernées sur les problèmes, les options stratégiques et les effets escomptés.

L'analyse d'impact n'ayant pas été suivie d'une proposition législative à l'époque, une étude a été commandée en 2024 afin de fournir des informations mises à jour en fonction de l'évolution du marché et de la réglementation, ainsi qu'une analyse connexe. L'étude confirme que les options envisagées restent les plus pertinentes et que leurs incidences estimées restent valables. L'analyse d'impact a été mise à jour dans la mesure nécessaire pour intégrer cette analyse récente et tenir compte, dans la proposition de taux minimaux harmonisés au niveau de l'UE, de l'inflation observée depuis 2022. Elle a également été complétée par le mécanisme de contrôle concernant l'incidence sur la compétitivité et sur les PME — les deux contrôles étant disponibles dans les annexes respectives de l'analyse d'impact, conformément aux nouvelles exigences en matière d'amélioration de la réglementation.

L'analyse d'impact tient compte des trois principaux domaines d'intervention (révision des taux minimaux d'accise de l'UE et extension du champ d'application de la directive aux nouveaux produits, d'une part, et au tabac brut, d'autre part) qui sont encore subdivisés en options stratégiques spécifiques.

Chacune de ces options a été analysée en exprimant les taux minimaux de taxation de l'UE en termes nominaux ou partiellement en termes de parités de pouvoir d'achat (PPA).

Options pour le calcul des taux minimaux de l'UE

Dans ses conclusions du 2 juin 2020, le Conseil a insisté sur le fait que toute future révision devrait tenir compte des «situations économiques spécifiques» des États membres. L'analyse d'impact examine donc les options concernant des taux minimaux de l'UE, nouveaux et révisés, ajustés pour chaque État membre en fonction du pouvoir d'achat de ses habitants, en plus des taux minimaux de l'UE exprimés en termes nominaux. Concrètement, lorsqu'une croissance économique forte stimule le pouvoir d'achat dans un État membre donné, le taux d'accise minimal pour cet État membre serait revu à la hausse (ou à la baisse, dans le cas d'une diminution du pouvoir d'achat). L'approche fondée sur les PPA corrige également les tendances divergentes en matière d'inflation, étant donné que l'ajustement tient pleinement compte des augmentations de prix.

Le passage à un ajustement entièrement fondé sur les PPA n'était pas recommandé dans l'analyse d'impact: en effet, l'introduction d'un tel ajustement engendrerait de vastes fluctuations des prix et déstabiliserait ainsi le marché, en raison des différences significatives de pouvoir d'achat d'un État membre à l'autre. En lieu et place, il est proposé d'exprimer les deux tiers du taux minimal pour chaque État membre en termes nominaux et d'ajuster un tiers en fonction du pouvoir d'achat sur la base de l'indice du niveau des prix de chaque État membre. Ces proportions de l'élément nominal et de celui fondé sur le pouvoir d'achat sont conventionnelles. Elles permettent d'assurer un équilibre entre l'amélioration de la convergence des niveaux de prix (en évitant aussi que les taux minimaux de l'UE révisés ne descendent sous leurs niveaux actuels dans certains États membres) et la répartition de

l'incidence entre les États membres, en réduisant la charge pour les pays où les droits d'accise sont déjà supérieurs, en termes réels, à la moyenne de l'UE.

Révision des taux minimaux d'accise de l'UE et de certaines catégories de produits du tabac traditionnels

Trois options ont été envisagées, allant d'augmentations limitées à de fortes majorations des taux d'accise. Les options consistant à relever les taux minimaux de taxation applicables au tabac fine coupe, aux cigares, aux cigarillos et aux autres tabacs à fumer ont pour but de réduire progressivement l'écart entre ces taux et celui fixé pour les cigarettes, d'accroître la convergence entre les produits à moyen terme et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits. En outre, les trois options prévoient l'introduction de catégories distinctes pour les cigarillos et le tabac à pipe à eau afin de permettre aux États membres d'adopter un régime fiscal mieux adapté en fonction des modes de consommation et de l'analyse des risques pour ces produits spécifiques. Une catégorie distincte pour le tabac à pipe à eau prévoyant une légère augmentation du taux minimal de taxation améliorerait la sécurité juridique et aiderait les États membres à lutter contre le commerce illicite (on estime qu'environ 60 % du tabac à pipe à eau consommé dans l'UE provient de sources illicites), en permettant aux autorités fiscales de surveiller plus efficacement le marché du tabac à pipe à eau. Les trois options envisagées permettraient toutes d'atteindre les objectifs de la directive. Elles contribueraient à rendre les produits du tabac moins abordables, dans une grande ou très grande mesure en fonction de l'option retenue, ce qui aiderait à atteindre l'objectif à long terme du plan européen pour vaincre le cancer (une «génération sans tabac» où moins de 5 % de la population utilise du tabac d'ici à 2040). L'augmentation la plus élevée serait la plus efficace pour réduire l'utilisation du tabac. Elle engagerait résolument l'UE sur la voie de la réalisation de l'objectif à long terme du plan européen pour vaincre le cancer. Cette option pourrait également permettre d'augmenter significativement les droits d'accise dans près de la moitié des États membres et dans une mesure sans précédent dans certains d'entre eux, notamment pour les produits traditionnellement peu taxés tels que les cigares et les cigarillos, ce qui rend difficile de prévoir l'ensemble des effets sur le marché (baisse des ventes, coûts de conformité élevés pour les opérateurs économiques). Toutefois, l'approche partiellement fondée sur les PPA atténue les effets les plus extrêmes, ce qui permet de revoir les ambitions à la hausse. Cette option générera 13,9 milliards d'EUR de recettes fiscales pour l'EU-27.

L'augmentation des taux minimaux de taxation de l'UE rendrait les produits en question moins abordables pour les consommateurs, entraînant une baisse des ventes pour les opérateurs économiques, sans qu'il y ait nécessairement pour autant une augmentation des coûts administratifs pour les entreprises et les États membres.

L'incidence sur l'emploi dépend du segment de marché. La culture, la production et la vente au détail de tabac varient considérablement en ce qui concerne la fonction de production, l'intensité de main-d'œuvre et la structure de marché, et il en va de même pour les incidences. Les répercussions globales sur l'emploi à l'échelle de l'économie seraient marginales et concentrées dans quelques États membres²⁸.

Extension du champ d'application de la directive aux nouveaux produits

²⁸ En termes relatifs, la Bulgarie est l'État membre le plus exposé, puisqu'elle possède une concentration relativement élevée de cultivateurs de tabac et une concentration de la production supérieure à la moyenne. La Grèce et la Pologne comptent également de nombreux cultivateurs de tabac. En termes absolus, la production est concentrée en Allemagne.

Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique. L'harmonisation des nouveaux produits apparus sur les marchés de l'UE depuis la dernière révision de la directive est proposée afin d'assurer des conditions de concurrence équitables à la fois pour les produits du tabac traditionnels et les succédanés. Différents scénarios d'augmentation des taux minimaux de taxation de l'UE pour les produits du tabac traditionnels ont été envisagés, allant d'augmentations modérées à des augmentations élevées, sur la base des pratiques nationales en ce qui concerne les taux et la structure, en anticipant les risques de substitution entre les produits.

Le scénario privilégié rapproche les taux des nouveaux produits des taux minimaux de l'UE applicables aux autres tabacs à fumer. L'harmonisation proposée de l'accise sur les nouveaux produits éliminerait les obstacles à l'entrée sur le marché dus à la fragmentation des règles et des régimes des États membres, en améliorant la cohérence globale du cadre réglementaire, ce qui faciliterait les échanges intra-UE et garantirait des règles de concurrence équitables dans l'ensemble du marché intérieur pour les opérateurs économiques, en particulier les PME. L'approche privilégiée consiste à créer, en plus des produits clairement définis, une catégorie «fourre-tout» pour tous les autres produits contenant de la nicotine, de manière à adapter le cadre de l'UE aux dernières évolutions du marché et à combler les éventuelles lacunes. Les mesures financières et fiscales constituant un moyen efficace de réduire la consommation de tabac et de produits connexes pour diverses catégories de la population, en particulier les jeunes, l'option privilégiée, à savoir l'introduction de taux minimaux de taxation de l'UE élevés, est proportionnée et représente la solution la plus cohérente avec les objectifs à long terme du plan européen pour vaincre le cancer.

Enfin, l'application des obligations liées aux mouvements et au contrôle de la directive horizontale (qui ne s'appliquent actuellement qu'aux tabacs manufacturés au titre de la directive en vigueur) garantira une gestion efficace et efficiente de l'accise, facilitant la perception des recettes actuellement non perçues (en particulier dans le cas des liquides pour cigarettes électroniques). L'introduction de taux d'accise pour les nouveaux produits permettra une augmentation des recettes estimée entre 900 millions d'EUR et 1,7 milliard d'EUR dans le cadre de l'option privilégiée.

L'option privilégiée repose sur l'extension de systèmes informatiques ayant déjà fait leurs preuves (l'EMCS et le système d'échange des données relatives aux accises) pour le traitement des produits soumis à accise. Les obligations administratives qui s'y rapportent suivent le principe du «numérique par défaut».

En ce qui concerne l'incidence sur les coûts administratifs et les économies, les coûts administratifs supplémentaires seraient supportés en majeure partie par les PME actives dans le segment des liquides pour cigarettes électroniques, en particulier celles établies dans les pays où aucun régime fiscal national visant à taxer ce segment n'est actuellement en place. Toutefois, l'harmonisation proposée des droits d'accise sur les nouveaux produits éliminerait les obstacles à l'entrée sur le marché dus à la fragmentation des règles et des régimes des États membres, ce qui faciliterait les échanges intra-UE et garantirait des règles de concurrence équitables dans l'ensemble du marché intérieur pour les opérateurs économiques, en particulier les PME.

Extension du champ d'application de la directive au tabac brut

Il est proposé d'inclure le tabac brut en tant que nouvelle catégorie, à laquelle s'appliqueraient les dispositions relatives aux mouvements et au contrôle de la directive horizontale. Les États membres pourraient ainsi mieux contrôler les chaînes d'approvisionnement et mieux lutter contre le détournement des matières premières vers la production illicite. Deux options sont envisagées: un taux minimal de taxation de l'UE égal à zéro (option 1) ou le même taux minimal de taxation de l'UE que pour les autres tabacs à fumer (option 2). Les résultats de l'analyse indiquent une réduction des pertes de recettes fiscales d'environ 1,3 milliard d'EUR dans le cadre de l'option 1 et 2,6 milliards d'EUR dans le cadre de l'option 2. Les pertes totales de droits d'accise associées au commerce illicite des tabacs et produits connexes étant estimées à environ 13 milliards d'EUR, l'incidence des mesures proposées, en termes relatifs, se traduirait par un recouvrement de l'ordre de 10 % à 20 % de la fraude fiscale actuelle. Les options proposées n'étant pas destinées à générer directement des recettes fiscales, en dehors des recettes provenant de la réduction de la fraude, l'option 1 est l'option privilégiée, étant donné qu'elle respecte le principe de proportionnalité.

Toutes les options ont été envisagées, ainsi que le scénario de base consistant à «ne pas causer de préjudice important» à l'environnement. Le tabac est une culture qui a besoin de beaucoup d'eau, et sa production nécessite une consommation d'énergie relativement élevée. Les mégots de cigarettes jetés par terre sont également néfastes pour l'environnement, vu que les filtres ne sont pas biodégradables et peuvent persister très longtemps dans l'environnement sous la forme de microplastiques. Toute réduction de la consommation de tabac découlant de la taxation réduirait donc théoriquement cette incidence, conformément aux objectifs de la loi européenne sur le climat²⁹. Pour les cigarettes électroniques et le tabac sans combustion (y compris les produits du tabac chauffé sans combustion), on dispose de très peu d'informations sur leurs incidences environnementales. Toutefois, les coûts environnementaux unitaires de la production de cigarettes électroniques pourraient être supérieurs à ceux de la fabrication de cigarettes ordinaires à l'unité.

La révision de la directive contribue également à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier ceux en lien avec la santé, l'égalité, la mobilisation des ressources, l'utilisation durable des ressources naturelles, la protection de l'environnement, la sécurité alimentaire et les communautés durables.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Les coûts administratifs et d'adaptation et les économies liées à la révision de la directive varient en fonction de chaque domaine d'intervention. La hausse des droits d'accise sur le tabac traditionnel aura une incidence sur la demande et entraînera donc une réduction des ventes, mais n'augmentera pas les coûts administratifs pour les opérateurs économiques et les pouvoirs publics.

Les éléments probants recueillis dans le cadre de l'évaluation de la directive ont permis de conclure que l'absence d'harmonisation des droits d'accise pour les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés et produits connexes) et de règles fiscales claires pour le tabac chauffé engendrait une insécurité juridique et administrative, qui se traduirait par des coûts administratifs et de transaction pour les opérateurs du marché lors des mouvements transfrontières. Étant donné qu'un grand nombre

²⁹ Définir l'orientation à long terme en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 dans toutes les politiques, d'une manière qui soit socialement juste et économiquement viable. La [loi européenne sur le climat](#) fixe un objectif climatique contraignant pour l'Union visant à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990.

d'États membres taxent déjà les produits du tabac chauffés et les liquides pour cigarettes électroniques, les coûts réglementaires supplémentaires seraient négligeables. 26 pays européens appliquent une taxe sur le tabac chauffé et 23 sur les liquides pour cigarettes électroniques. L'essentiel des coûts supplémentaires (estimés pour l'ensemble du secteur des nouveaux produits à 9,6 millions d'EUR de coûts ponctuels et à 6,3 millions d'EUR de coûts récurrents pour chaque année suivante) seraient supportés par les PME opérant dans le segment des liquides pour cigarettes électroniques, en particulier celles établies dans des pays où aucun régime fiscal national n'est actuellement en place. Les opérateurs du secteur des produits du tabac chauffé et des autres tabacs manufacturés (en particulier le segment des sachets de nicotine) sont déjà considérés comme respectant la majorité des obligations, étant donné que les deux segments sont largement contrôlés par des entreprises transnationales du secteur du tabac. Les coûts réglementaires supportés par les États membres s'élèveraient à 10 millions d'EUR pour les coûts ponctuels et à environ 0,5 million d'EUR pour chaque année suivante.

Inclure le tabac brut dans le champ d'application de l'EMCS et le soumettre aux autres mesures de contrôle établies par la directive horizontale entraînerait des coûts réglementaires supplémentaires. Les coûts de conformité pour les opérateurs économiques s'élèveraient à 0,1 million d'EUR pour les coûts ponctuels et à 2 millions d'EUR pour les coûts récurrents annuels, tandis que pour les autorités publiques, ils s'élèveraient à 9,7 millions d'EUR pour les coûts ponctuels et à environ 0,7 million d'EUR pour chaque année suivante. Toutefois, cela devrait faciliter les enquêtes transfrontières et l'engagement de poursuites dans les cas de fraude. En outre, l'harmonisation des obligations liées aux mouvements et au contrôle pourrait conduire à l'abandon d'au moins certaines mesures de contrôle nationales (enregistrement, autorisation et mesures de contrôle supplémentaires), ce qui pourrait ensuite réduire la charge administrative tant pour les opérateurs économiques (tel que présenté dans l'analyse d'impact avec l'approche «un ajout, un retrait») que pour les autorités publiques.

Les autorités des États membres estiment que les avantages de l'harmonisation des nouveaux produits et du tabac brut et de l'application des obligations liées aux mouvements et au contrôle pour ces produits devraient l'emporter sur les coûts.

- **Droits fondamentaux**

La mesure n'a aucune incidence sur les droits fondamentaux.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits d'accise représentent des recettes pour le budget national des États membres. La décision relative aux ressources propres présentée parallèlement à la présente proposition prévoit une nouvelle ressource propre consistant en une part du taux minimal pour le tabac et les produits connexes. Bien qu'elle ne soit pas juridiquement liée à la proposition de révision de la directive, elle s'appuie sur les choix stratégiques définis dans la directive (et ses révisions). Elle renforce l'engagement en faveur de la préservation et de l'amélioration de la santé globale des citoyens, ainsi que de l'atténuation des distorsions causées par le commerce transfrontière de produits relevant du champ d'application de la directive.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La taxation du tabac fait l'objet d'un suivi régulier, grâce à la collecte d'informations auprès des États membres au titre de la décision d'exécution de la Commission³⁰. En outre, la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière de la Commission (DG TAXUD) et les États membres mettent à jour la base de données relative aux taux d'imposition applicables (base de données «Impôts en Europe»). Le système de dispositifs de traçabilité et de sécurité de la Commission, établi conformément à la directive sur les produits du tabac, permet de surveiller en temps réel la chaîne d'approvisionnement du tabac³¹.

Le comité de l'accise, un comité consultatif chargé des questions portant sur l'accise présidé par la Commission, auquel participent des représentants de tous les États membres, assurera le suivi de la mise en œuvre et du fonctionnement des règles révisées. Le comité élaborera des rapports sur les questions liées à la mise en œuvre ainsi que sur la manière dont les problèmes recensés dans l'analyse d'impact sont traités. Il examinera et clarifiera les éventuelles divergences d'interprétation entre les États membres. Si de nouvelles évolutions de la législation sont nécessaires, le groupe d'experts sur la fiscalité indirecte peut également être consulté.

Les États membres et la Commission évalueront le fonctionnement de la nouvelle législation et élaboreront un rapport d'évaluation au plus tôt cinq ans après la date de son entrée en application, afin de permettre aux marchés de s'adapter et aux résultats et incidences de se concrétiser.

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

Passer de taux nominaux à une approche partiellement fondée sur les parités de pouvoir d'achat (PPA): article 12

Conformément à la directive en vigueur, les taux minimaux d'accise de l'UE pour chaque catégorie de produits sont exprimés en termes nominaux, c'est-à-dire sous la forme d'un montant fixe applicable dans tous les États membres. Cette manière de procéder est conforme à l'approche traditionnellement utilisée pour l'harmonisation des impôts indirects. Toutefois, du point de vue de la lutte antitabac, cette approche ne peut fournir une solution durable: en effet, la combinaison de l'inflation et de l'augmentation des revenus entraîne, avec le temps, une érosion rapide des taux minimaux. En outre, compte tenu de la diversité importante et persistante des conditions économiques des États membres (non seulement sur le plan des recettes, mais aussi en ce qui concerne le niveau général des prix), tout taux nominal minimal fixé au niveau de l'UE est généralement trop bas pour produire des effets dans les pays à revenu élevé. Afin de garantir une répartition équitable des incidences, il est proposé d'adopter l'approche suivante, partiellement fondée sur les PPA:

- remplacer l'approche actuelle, dans le cadre de laquelle le taux minimal d'accise est entièrement exprimé en termes nominaux, par une approche consistant à exprimer 2/3 de la taxe en termes nominaux et 1/3 en termes de PPA, c'est-à-dire en ajustant les niveaux sur la base de l'indice de niveau de prix (INP) de l'État membre. L'INP

³⁰ [Décision d'exécution de la Commission](#) du 28 juillet 2011 relative à la liste des données statistiques à fournir par les États membres conformément aux directives du Conseil 92/79/CEE et 92/80/CEE en ce qui concerne la structure et les taux des accises frappant les tabacs manufacturés (JO L 197 du 29.7.2011, p. 17).

³¹ Depuis le 20 mai 2019 pour les cigarettes et le tabac à rouler et depuis le 20 mai 2024 pour tous les autres produits du tabac.

permet de comparer les pays en divisant les parités de pouvoir d'achat par les taux de change nominaux respectifs. Il est défini à l'article 12, paragraphe 3, comme étant l'indice exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour sa consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'UE. Cet indicateur est publié et mis à jour chaque année par Eurostat (ensemble de données PRC_PPP_IND). Les États membres devraient utiliser l'INP disponible le plus récent³² (article 12, paragraphe 3);

- tenir compte des évolutions de l'INP dans le temps en actualisant tous les trois ans le taux minimal d'accise applicable dans chaque État membre. Le choix d'une période de trois ans laisse suffisamment de temps pour effectuer des mises à jour régulières afin d'assurer la pertinence du taux, tout en évitant la charge administrative disproportionnée et l'insécurité que supposerait une mise à jour annuelle. Certains États membres ont également pour pratique habituelle de définir leurs politiques fiscales pour une période de trois ans;
- dans le même temps, afin d'assurer la durabilité de la vision politique dans le temps, il est proposé de mettre à jour le taux minimal d'accise en fonction des tendances moyennes de l'inflation dans l'UE, sur la base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) (article 12, paragraphe 2). L'IPCH mesure l'évolution dans le temps des prix des biens et des services à la consommation acquis par les ménages afin de donner une mesure comparable de l'inflation. Il est disponible sur une base mensuelle et annuelle, ventilé par catégories de consommation détaillée. Pour déterminer la variation en pourcentage de l'IPCH au cours des trois années civiles précédentes, les États membres devraient utiliser la valeur moyenne annuelle globale pour l'UE la plus récente des indices fournis par Eurostat³³. Afin d'assurer la cohérence de cette mise à jour avec l'ajustement de l'INP, il est proposé de l'effectuer tous les trois ans et d'en tenir compte dans le calcul du taux d'accise minimal applicable dans chaque État membre.

Révision des taux minimaux de taxation de l'UE pour certaines catégories de produits du tabac traditionnels: articles 4, 6, 16 et 20

En suivant la même approche que celle adoptée dans la directive en vigueur, il est proposé de conserver la structure existante de l'accise (accise ad valorem ou spécifique ou une combinaison des deux) et d'appliquer des taux minimaux d'accise différents pour certains produits du tabac. Une taxe spécifique garantit un niveau minimal de taxation pour l'ensemble des produits et réduit l'incitation au recours aux succédanés induit par la fiscalité, tandis qu'une taxe proportionnée s'ajuste automatiquement en fonction des augmentations des prix. Une structure mixte associe les aspects de l'une et de l'autre.

L'élément ad valorem contribue à éviter que les niveaux de l'UE ne deviennent trop rapidement obsolètes et aide à les garder pertinents dans les économies de l'UE modérément plus riches. L'élément spécifique aide à éviter le développement du segment à bas prix. Les taux minimaux d'accise actuels de l'UE deviennent de moins en moins efficaces pour réduire la consommation de tabac. Les niveaux minimaux de taxation doivent être révisés afin de parvenir à un équilibre entre une convergence accrue, le bon fonctionnement du marché

³² Par exemple, en 2025, l'indicateur des comptes nationaux «Indices de niveau de prix (EU27_2020 = 100)».

³³ Par exemple, pour les taux applicables à partir de 2031, la variation en pourcentage entre l'IPCH moyen de l'UE de 2027 et celui de 2029.

intérieur et l'évitement de conséquences non souhaitées (telles que le recours aux succédanés, la consommation illégale ou la fraude fiscale).

Enfin, bien que la prévalence du tabagisme ait diminué dans l'UE au cours des dix dernières années (passant de 28 % à 24 % entre 2012 et 2023), des différences considérables subsistent entre les pays et entre les groupes de population. Sans intervention, même au rythme actuel de diminution de l'utilisation, l'objectif à long terme du plan européen pour vaincre le cancer ne sera pas atteint.

Des définitions distinctes des cigarillos (article 4) et du tabac à pipe à eau (article 6) sont introduites afin d'améliorer la sécurité juridique et de permettre aux États membres d'adopter un régime fiscal mieux adapté en fonction des modes de consommation et de l'analyse des risques propres à ces produits spécifiques, et, dans le cas du tabac à pipe à eau, d'aider les États membres à lutter contre le commerce illicite en permettant aux autorités fiscales de surveiller plus efficacement le marché du tabac à pipe à eau.

La distinction entre les cigares et les cigarillos opérée à l'article 4, paragraphe 2, est fondée sur les caractéristiques physiques des produits, conformément aux définitions existantes dans la législation de l'UE³⁴. L'article 6 distingue le tabac à pipe à eau des autres tabacs à fumer sur la base de ses caractéristiques physiques et de l'usage auquel il est destiné par les consommateurs, conformément aux définitions existantes dans la législation de l'UE³⁵.

Des taux minimaux de taxation de l'UE plus élevés pour les tabacs manufacturés (cigarettes, cigares, cigarillos, tabac fine coupe à rouler les cigarettes, tabac à pipe à eau, tabac chauffé et autres tabacs à fumer) sont introduits (aux articles 16 et 20).

Pour les cigares, les cigarillos, les autres tabacs à fumer, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé et les autres tabacs manufacturés, des augmentations graduelles des taux minimaux de l'UE sont proposées afin de réduire l'écart entre ces taux et celui fixé pour les cigarettes en vue de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits (article 20, paragraphe 2). Une période transitoire de quatre ans est envisagée, avec une augmentation de l'accise après deux ans (article 20, paragraphes 4 et 5)

Extension du champ d'application de la directive aux nouveaux produits: articles 1^{er}, 2, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22 et 28

Afin de réduire le recours aux succédanés induit par la fiscalité et d'assurer la sécurité juridique, il est proposé d'inclure les nouveaux produits – liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés (tabac à mâcher, tabac à priser), sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine (article 2) – dans le champ d'application de la directive en fonction des pratiques actuelles et attentes des États membres. Aujourd'hui, la majorité des États membres applique des droits d'accise aux produits du tabac chauffé et aux liquides pour cigarettes électroniques.

³⁴ Article 8 de la [directive 2007/74/CE du Conseil](#) du 20 décembre 2007 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée et des accises perçues à l'importation de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers (JO L 346 du 29.12.2007, p. 6); et article 32 de la [directive \(UE\) 2020/262 du Conseil](#) du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte) (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4).

³⁵ [Directive 2014/40/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

De nouvelles définitions sont insérées aux articles 7, 8, 9 et 10 et les nouveaux taux minimaux de taxation de l'UE sont établis aux articles 20 et 22. L'article 28 prévoit que la Commission réexamine les taux d'accise minimaux pour le tabac chauffé, les liquides pour cigarettes électroniques, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine, en tenant compte de l'évolution de la réglementation et du marché. Enfin, selon la même approche que pour les autres tabacs à fumer, pour les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine, une période transitoire de quatre ans est envisagée, avec une augmentation de l'accise après deux ans correspondant à 50 % des taux minimaux d'accise (article 22, paragraphes 3 et 4).

L'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède accorde une dérogation à la Suède, à condition que celle-ci prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que de tels produits ne soient pas mis sur le marché dans les États membres dans lesquels l'interdiction est pleinement applicable. Dès lors, étant donné que le tabac à usage oral ne peut être légalement commercialisé dans aucun État membre en dehors de la Suède³⁶, il n'est pas nécessaire, au sens de l'article 113 du TFUE, d'harmoniser les impôts indirects applicables à ces produits.

Extension du champ d'application de la directive au tabac brut: articles 1^{er}, 23

Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de la Commission, l'absence de contrôle du tabac brut est particulièrement préoccupante, étant donné qu'il a été constaté que ce produit était de plus en plus fréquemment détourné vers la production illicite de cigarettes à l'intérieur de l'UE. En particulier, les parties intéressées considéraient que l'absence de définition harmonisée du tabac brut constituait un obstacle majeur à une véritable surveillance transfrontière.

Il est proposé d'étendre le champ d'application de la directive au tabac brut (article 1^{er}) et d'introduire un taux minimal d'accise de l'UE égal à zéro (article 23). Cela permettrait d'appliquer les obligations liées aux mouvements et au contrôle des produits soumis à accise de la directive horizontale. Parallèlement, cela donnera aux États membres une marge de manœuvre pour fixer des taux positifs en fonction du niveau de fraude fiscale auquel ils sont confrontés. Il est proposé d'appliquer les obligations liées aux mouvements et au contrôle au stade de la première transformation, une fois le tabac séché. Les transferts du champ vers les exploitations agricoles ou les centres de ramassage pour le tabac récolté ne seraient pas effectués dans le cadre de l'EMCS. Cela signifie que les cultivateurs de tabac et leurs organisations collectives sont dispensés d'appliquer l'EMCS, pour autant qu'aucune transformation, en dehors du séchage, ne soit effectuée.

Alignement sur la directive (UE) 2020/262 du Conseil, qui établit le régime général des produits soumis à accise: article 26

L'article 17, paragraphe 1, point b), de la directive prévoit la possibilité d'exonérer les tabacs manufacturés qui sont détruits sous surveillance administrative. Toutefois, les articles 6 et 45 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil interdisent de considérer la destruction totale ou la perte irrémédiable, totale ou partielle, des produits soumis à accise à la suite d'une autorisation de destruction émanant des autorités compétentes de l'État membre concerné comme une mise à la consommation (autrement dit, aucune accise n'est exigible).

³⁶ Article 17 de la [directive 2014/40/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO L 127 du 29.4.2014, p. 1).

Suppression de dispositions obsolètes: articles 14, 16, 18 et 20

Les dérogations accordées à certains États membres et les mentions de périodes transitoires seront supprimées des articles 14, 16, 18 et 20 de la directive étant donné qu'elles ont expiré et ne sont donc plus nécessaires.

↓ 2011/64/UE

⇒ nouveau

2025/0580 (CNS)

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la structure et les taux des l'accises applicables aux tabacs manufacturés et aux produits connexes (refonte)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social européen,
statuant conformément à une procédure législative spéciale,
considérant ce qui suit:

↓ nouveau

- (1) La directive 2011/64/UE du Conseil¹ doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Depuis l'adoption de la directive 2011/64/UE, le marché du tabac a considérablement évolué. De nouveaux produits servant de succédanés des tabacs manufacturés et contenant du tabac ou de la nicotine ont été mis sur le marché. Face à cette situation, les États membres ont introduit différentes mesures nationales concernant ces succédanés qui faussent la concurrence et compromettent le bon fonctionnement du marché intérieur. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient que ces succédanés des tabacs manufacturés soient soumis à une structure et des taux minimaux d'accise harmonisés au niveau de l'Union. Il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à usage oral, dont la mise sur le marché est interdite conformément à l'article 17 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil. Par souci de clarté, il convient que la présente directive n'harmonise pas les règles de taxation applicables au tabac à

¹ Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/64/oj>).

usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

↓ 2011/64/UE considérant 1
(adapté)

~~La directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes, la directive 92/80/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les tabacs manufacturés autres que les cigarettes, la directive 95/59/CE du Conseil du 27 novembre 1995 concernant les impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés ont été modifiées à plusieurs reprises et de façon substantielle. Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification desdites directives en les rassemblant en un acte unique.~~

↓ 2011/64/UE considérant 2
(adapté)
⇒ nouveau

- (3) Il ~~convient~~ ☒ est nécessaire de veiller à ce ☒ que la législation fiscale de l'Union applicable au tabac ⇒ et aux produits connexes ⇐ ☒ continue à ☒ assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et, en même temps, un niveau élevé de protection de la santé ☒ humaine ☒, comme le prévoit l'article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, d'autant que ~~les produits du~~ le tabac ⇒ et les produits connexes ⇐ peuvent nuire gravement à la santé ⇒, que le plan européen pour vaincre le cancer² a fixé l'objectif de parvenir à une Europe sans tabac ⇐ et que l'Union est partie à la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac (CCLAT). ~~Il convient de tenir compte de la situation existant pour chacun des différents types de tabacs manufacturés.~~ ⇒ Pour atteindre ce double objectif, il convient que l'UE et les États membres intensifient leurs efforts pour lutter contre le commerce illicite du tabac, notamment les importations illicites de tabac et de produits connexes en provenance de pays tiers³. Les nouveaux produits (liquides pour cigarettes électroniques, autres tabacs manufacturés, sachets de nicotine et autres produits à base de nicotine) sont de plus en plus populaires, en particulier auprès des jeunes, et, outre le risque intrinsèque que représentent ces produits pour la santé publique, ils peuvent également ouvrir la voie au tabagisme classique. ⇐

² Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.

³ Dans le cas de Chypre, la «ligne verte» conformément au règlement (CE) n° 866/2004 du Conseil du 29 avril 2004 concernant un régime en application de l'article 2 du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/866/2015-08-31>)

↓ 2011/64/UE considérant 3
(adapté)
⇒ nouveau

- (4) L'un des objectifs du traité sur l'Union européenne est de maintenir une union économique ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur comportant une saine concurrence. En ce qui concerne le secteur des tabacs manufacturés ⇒ et des produits connexes ⇐, la réalisation de ce but présuppose que l'application, au sein des États membres, des impôts frappant la consommation des produits ~~de ce~~ ⊗ du ⊗ secteur ⊗ concerné ⊗ ne fausse pas les conditions de concurrence et n'entrave pas leur libre circulation dans l'Union.

↓ nouveau

- (5) Il est nécessaire de veiller à ce que le tabac et les produits connexes soient définis aux fins de la présente directive, sans préjudice de la définition de ces produits aux fins de la réglementation de leur fabrication, de leur présentation et de leur vente au sein de l'UE.

↓ 2011/64/UE considérant 4
⇒ nouveau

- (6) Il convient de définir les différentes sortes de tabacs manufacturés ⇒ et de produits connexes ⇐, qui se différencient entre elles par leurs caractéristiques et par les usages auxquels elles sont destinées.

↓ 2011/64/UE considérant 6
(adapté)

- (7) Il convient de considérer comme cigarettes ~~également~~ les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état moyennant une simple manipulation manuelle aux fins d'une taxation uniforme de ces produits.

↓ 2011/64/UE considérant 5
(adapté)
⇒ nouveau

- (8) Il convient d'établir une distinction entre le tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, ~~et~~ les autres tabacs à fumer ⇒, le tabac à pipe à eau et le tabac chauffé afin d'améliorer la sécurité juridique et la lutte contre la fraude. Il y a lieu d'opérer une distinction entre les cigares et les cigarillos afin de garantir la cohérence juridique et de permettre aux États membres d'adapter les régimes fiscaux lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter le recours aux succédanés induit par la fiscalité ⇐.

↓ 2011/64/UE considérant 8
(adapté)
⇒ nouveau

- (9) En vue de garantir une fiscalité uniforme et équitable, une définition des cigarettes, ~~des cigares, et des~~ cigarillos ⇒ , du tabac fine coupe à rouler les cigarettes, ~~ainsi que~~ des autres tabacs à fumer ⇒ , du tabac à pipe à eau, du tabac chauffé et d'autres tabacs manufacturés ~~de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette,~~ ⇒ devrait être prévue de sorte que, ~~aux fins de l'application des accises,~~ les rouleaux de tabac qui, en raison de leur longueur peuvent être considérés comme deux cigarettes ou plus, soient traités comme tels, ~~qu'un type de cigare ressemblant à de nombreux égards à une cigarette soit traité comme une cigarette,~~ ⇒ qu'un cigare d'une masse unitaire maximale de 3 g soit traité comme un cigarillo, ~~destiné à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe~~ ⇒ que le tabac à fumer ressemblant à de nombreux égards au tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes soit traité comme du tabac fine coupe ⇒ , que le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau soit traité comme du tabac à pipe à eau, que le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique soit traité comme du tabac chauffé, que les autres tabacs préparés et destinés à la consommation humaine soient traités comme d'autres tabacs manufacturés, ~~et que les déchets de tabac soient clairement définis. Vu les difficultés économiques auxquelles pourraient être confrontés les opérateurs allemands et hongrois concernés en cas de mise en œuvre immédiate de cette définition des cigares et cigarillos, l'Allemagne et la Hongrie devraient être autorisées à en postposer l'application jusqu'au 1^{er} janvier 2015.~~

↓ nouveau

- (10) Les produits connexes se substituent souvent aux produits du tabac manufacturés en facilitant l'absorption de nicotine dans le corps humain. Dans l'intérêt d'une fiscalité uniforme et équitable, il convient de définir les liquides pour cigarettes électroniques, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine.

↓ 2011/64/UE considérant 7
⇒ nouveau

- (11) Il convient de préciser la notion de fabricant comme étant la personne physique ou morale qui confectionne effectivement les ⇒ tabacs manufacturés et les produits connexes ~~produits du tabac~~ ⇒ ou fait concevoir ou fabriquer un tel produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque. ~~et qui fixe le prix maximal de vente au détail pour chacun des États membres pour lesquels les produits de l'espèce sont destinés à être mis à la consommation.~~

↓ 2011/64/UE considérant 13
⇒ nouveau

- (12) Pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de fixer ~~des~~ des accises minimales pour toutes les catégories de tabacs manufacturés ⇒ et de produits connexes. Il convient d'établir des droits d'accise minimaux pour chaque catégorie de

tabac et de produits connexes afin de tenir compte des différences en matière de caractéristiques des produits et d'utilisation. ↩

↓ nouveau

(13) Afin d'éviter son obsolescence au fil du temps, le taux minimal d'accise de l'Union pour chaque catégorie de produits devrait être actualisé tous les trois ans sur la base des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union, publié par Eurostat.

(14) Pour assurer une répartition équilibrée des incidences entre les États membres, il convient de tenir compte de la situation économique des États membres en ajustant les taux minimaux d'accise de l'Union en fonction de l'indice de niveau de prix de chaque État membre, publié par Eurostat. Cet ajustement devrait être révisé tous les trois ans.

↓ 2011/64/UE considérant 11
(adapté)

(15) La structure de l'accise sur les cigarettes ~~doit~~ ☒ devrait ☒ comporter, outre un élément spécifique déterminé par unité de produit, un élément proportionnel fondé sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises. La taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux cigarettes ayant le même effet qu'une accise ad valorem, il y a lieu d'en tenir compte pour fixer le rapport entre l'élément spécifique de l'accise et la charge fiscale totale.

↓ 2011/64/UE considérant 12

(16) Sans préjudice de la structure fiscale mixte et du pourcentage maximum de l'élément spécifique dans la charge fiscale totale, il y a lieu de donner aux États membres des moyens efficaces de prélever ~~des~~ une ~~accises~~ accises spécifiques ou minimales sur les cigarettes, afin de garantir qu'au moins un certain montant minimal d'imposition est appliqué dans toute l'Union.

↓ 2011/64/UE considérant 14

(17) En ce qui concerne les cigarettes, des conditions de concurrence neutres pour tous les fabricants devraient être assurées, le cloisonnement des marchés du tabac devrait être réduit et les objectifs en matière de santé devraient être soutenus. À cette fin, l'exigence minimale ad valorem devrait être exprimée en fonction du prix moyen pondéré de vente au détail et un montant minimal devrait s'appliquer à toutes les cigarettes. Pour les mêmes raisons, il est nécessaire que le prix moyen pondéré de vente au détail serve de référence aux fins du calcul du poids ~~des~~ l' ~~accises~~ accises spécifiques dans la charge fiscale totale.

↓ 2011/64/UE considérant 16
(adapté)
⇒ nouveau

- (18) ~~Une telle~~ ⇒ Un certain degré d' ~~↔~~ harmonisation permettrait également d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Le niveau de taxation est un élément fondamental du prix ~~des produits~~ du tabac ⇒ et des produits connexes ~~↔~~, qui, à son tour, influence les habitudes ~~↔~~ de consommation ~~↔~~ ~~tabagiques~~ des consommateurs. La fraude et la contrebande réduisent l'incidence de la fiscalité sur le niveau des prix, en particulier des cigarettes et du tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, et compromettent ainsi la réalisation des objectifs en matière de lutte antitabac et de protection de la santé.

↓ 2011/64/UE considérant 20
⇒ nouveau

- (19) ⇒ Compte tenu de sa situation économique et sociale structurelle spécifique, ~~↔~~ ~~il~~ convient d'octroyer au Portugal la possibilité d'appliquer un taux réduit pour les cigarettes fabriquées par des petits producteurs et consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère.

↓ 2011/64/UE considérant 22
(adapté)

~~Afin d'éviter de porter préjudice à l'équilibre économique et social de la Corse, il est à la fois essentiel et justifiable de prévoir une dérogation jusqu'au 31 décembre 2015 en vertu de laquelle la France peut appliquer un taux d'accise inférieur à celui appliqué au niveau national aux cigarettes et autres tabacs manufacturés mis à la consommation dans l'île. À cette date, les dispositions fiscales applicables aux tabacs manufacturés mis à la consommation en Corse devront être pleinement alignées sur les dispositions applicables sur le continent. Toutefois, il y a lieu d'éviter un changement trop brutal et, par conséquent, de procéder à une augmentation progressive de l'accise actuellement appliquée aux cigarettes et au tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes en Corse.~~

↓ 2011/64/UE considérant 17
⇒ nouveau

- (20) En ce qui concerne les produits autres que les cigarettes, il convient d'établir une incidence harmonisée de taxation pour tous les produits appartenant à un même groupe de tabacs manufacturés ⇒ et de produits connexes ~~↔~~. La fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentages ~~ou~~ ou en montant par kilogramme ~~ou~~ par nombre de pièces ⇒ ou par millilitre ~~↔~~ convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur.

↓ 2011/64/UE considérant 15
(adapté)
⇒ nouveau

- (21) En ce qui concerne les prix et les niveaux d'accises, en particulier pour les cigarettes — qui constituent de loin la ~~la plus importante~~ ⇒ principale ⇐ catégorie de produits du tabac ~~la plus importante~~ — et pour le tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, il subsiste des écarts considérables entre les États membres, qui sont susceptibles de perturber le fonctionnement du marché intérieur. Un certain degré d'harmonisation des taux appliqués par les États membres contribuerait à réduire la fraude et la contrebande au sein de l'Union.

↓ 2011/64/UE considérant 18
(adapté)

- (22) En ce qui concerne le tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, il convient d'exprimer une exigence minimale ad valorem de l'Union de façon à obtenir des effets similaires à ceux observés dans le secteur des cigarettes, en prenant le prix moyen pondéré de vente au détail comme point de référence.

↓ 2011/64/UE considérant 19
(adapté)
⇒ nouveau

- (23) Il est nécessaire de rapprocher les niveaux minimaux applicables au tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes des niveaux minimaux applicables aux cigarettes, afin de mieux prendre en compte le niveau de concurrence qui existe entre ces deux produits, lequel se reflète dans les modes de consommation, ainsi que le fait qu'ils ont le même degré de nocivité. ⇒ De même, l'augmentation des taux minimaux de l'UE pour les cigares, les cigarillos et les autres tabacs à fumer vise à réduire l'écart avec le taux applicable aux cigarettes afin de parvenir à une convergence progressive entre les produits et de réduire au minimum le risque de substitution entre les produits ⇐.

⇓ nouveau

- (24) En ce qui concerne le tabac à pipe à eau, il y a lieu d'autoriser les États membres à fixer un taux minimal de taxation inférieur à celui des autres tabacs à fumer, de manière à tenir compte des caractéristiques spécifiques du marché du tabac à pipe à eau.

- (25) Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des formats actuels de tabac chauffé et d'anticiper les futurs formats, la fixation d'une accise minimale globale exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces convient le mieux pour le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, l'accise minimale globale devrait être exprimée sous la forme d'un montant par kilogramme ou d'un montant pour un nombre donné de pièces en fonction du type de produit du tabac chauffé concerné.

(26) Dans un souci d'assurer des conditions de concurrence neutres dans le secteur du tabac, il est également nécessaire de fixer les niveaux minimaux de taxation applicables au tabac à pipe à eau, au tabac chauffé, aux autres tabacs manufacturés et aux produits connexes qui peuvent être considérés comme des succédanés des produits du tabac d'un point de vue fiscal.

(27) En ce qui concerne les liquides pour cigarettes électroniques, tous ces liquides devraient être soumis à un niveau minimal de taxation, en appliquant un taux plus élevé aux liquides dont la concentration de nicotine est supérieure à 15 mg/ml afin de tenir compte de la diversité des produits et d'empêcher l'évasion fiscale au moyen de mélanges «faits maison».

↓ 2011/64/UE considérant 9
⇒ nouveau

(28) En ce qui concerne les accises, l'harmonisation des structures doit, en particulier, avoir pour effet que la concurrence des différentes catégories de tabacs manufacturés ⇒ et de produits connexes ⇐ appartenant à un même groupe ne soit pas faussée par les effets de l'imposition la taxation et que, par là-même, l'ouverture des marchés nationaux des États membres soit réalisée.

↓ 2011/64/UE considérant 21
⇒ nouveau

(29) Il convient de prévoir des périodes transitoires ⇒ de quatre ans pour les cigares, les cigarillos, le tabac à pipe à eau, le tabac chauffé, les autres tabacs à fumer, les autres tabacs manufacturés, les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine avec une augmentation de l'accise après deux ans ⇐ permettant pour permettre aux États membres de s'adapter progressivement aux niveaux de l'accise globale afin d'éviter d'éventuelles conséquences indirectes.

↓ nouveau

(30) Afin d'éviter le détournement du tabac brut vers la fabrication illicite et la fraude fiscale qui en découle, il y a lieu d'appliquer une accise au tabac brut. Il est donc nécessaire de définir le tabac brut. La fixation d'un taux d'accise minimal nul applicable au tabac brut est proportionnée à l'objectif de lutte contre la fraude fiscale et permet d'éviter la double imposition.

↓ 2011/64/UE considérant 10
⇒ nouveau

(31) Les impératifs de la concurrence impliquent un régime de prix formés librement pour tous les groupes de tabacs manufacturés ⇒ et de produits connexes. Par conséquent, les fabricants et leurs représentants ou mandataires dans l'Union devraient être autorisés à déterminer librement le prix maximal de vente au détail pour chacun des

États membres dans lesquels les produits considérés sont destinés à être mis à la consommation. ⇐

↓ 2011/64/UE considérant 23
⇒ nouveau

- (32) ~~Une majorité d' Les États membres~~ ⇒ devraient être autorisés à ⇐ ~~accorder pratiquement des exonérations ou effectuer des remboursements de l'accise d'accises pour certains tabacs manufacturés~~ ⇒ et produits connexes ⇐ suivant l'usage qui en est fait, ~~et il convient de fixer les exonérations ou les remboursements pour usages particuliers dans la présente directive.~~
-

↓ nouveau

- (33) Afin d'évaluer le fonctionnement de la directive, il convient que la Commission présente régulièrement au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'application de la présente directive, dans lesquels sont notamment examinés les niveaux de taxation compte tenu du bon fonctionnement du marché intérieur, de la santé publique, de la valeur réelle des taux d'accise et de la différence entre les recettes d'accise dues et perçues.
- (34) Dans un souci de clarté juridique et de transparence, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour modifier les taux minimaux de l'Union fixés par la présente directive afin de tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»⁴. En particulier, pour assurer son égale participation à la préparation des actes délégués, le Conseil reçoit tous les documents au même moment que les experts des États membres, et ses experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (35) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre de l'obligation qui incombe aux États membres de communiquer des informations, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de déterminer une liste des données statistiques à fournir par les États membres aux fins du rapport de la Commission sur l'application de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵.
- (36) Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en

⁴ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinst/2016/512/oj.

⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. Il convient que la Commission réexamine la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

- (37) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport aux directives précédentes. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte des directives précédentes.

↓ 2011/64/UE considérant 24

~~Il convient de prévoir une procédure permettant un examen périodique des taux ou montants prévus par la présente directive sur la base d'un rapport de la Commission tenant compte de tous les éléments appropriés.~~

↓ 2011/64/UE considérant 25
(adapté)

- (38) La présente directive ne ~~devrait~~doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit interne et ☒ les dates ☒ d'application des directives figurant à l'annexe I, partie B, ☒ de la directive 2011/64/UE, ☒

↓ 2011/64/UE
⇒ nouveau

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

OBJET

Article premier

1. La présente directive fixe les principes généraux de l'harmonisation des structures et des taux de l'accise à laquelle les États membres soumettent ⇒ le tabac brut, ⇐ les tabacs manufacturés ⇒ et les produits connexes ⇐.

↓ nouveau

2. La présente directive ne s'applique pas au tabac à usage oral mis sur le marché d'un État membre conformément à l'article 151 de l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

CHAPITRE 2

DÉFINITIONS

Article 2

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabacs manufacturés»:
 - a) les cigarettes;
 - b) les cigares;
 - c) ~~et~~ les cigarillos;
 - d) le tabac à fumer:
 - i) le tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes;
 - ii) les autres tabacs à fumer;

- e) le tabac à pipe à eau;
- f) le tabac chauffé;
- g) les autres tabacs manufacturés.
2. Aux fins de la présente directive, on entend par «produits connexes»:
 - a) les liquides pour cigarettes électroniques
 - b) les sachets de nicotine;
 - c) les autres produits à base de nicotine.
3. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac brut» toute forme de tabac récolté qui a été séché et qui n'est pas un tabac manufacturé au sens des articles 3 à 8.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par «nicotine» toutes les formes de nicotine, y compris la nicotine synthétique et ses analogues.

~~2. Sont assimilés aux cigarettes et au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais répondant aux autres critères de l'article 3 ou de l'article 5, paragraphe 1.~~

~~4. Par dérogation au premier alinéa, Les produits ne contenant pas de tabac ne sont pas considérés comme des tabacs manufacturés ⇒ ou des produits connexes ⇐~~ lorsqu'ils ont une fonction exclusivement médicale.

~~53. Sans préjudice des dispositions de l'Union déjà prises, les définitions visées au paragraphe 2 du présent article et~~ aux articles 3, ~~4 et 5~~ ⇒ à 11 ⇐ ne préjugent pas de la détermination des systèmes ni des niveaux de taxation applicables aux différents groupes de produits y visés.

Article 3

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarettes»:
 - a) les rouleaux de tabac susceptibles d'être fumés en l'état et qui ne sont pas des cigares ou des cigarillos au sens de l'article 4, paragraphe 1;
 - b) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont glissés dans des tubes à cigarettes;
 - c) les rouleaux de tabac qui, par une simple manipulation non industrielle, sont enveloppés dans des feuilles de papier à cigarettes.
2. Un rouleau de tabac visé au paragraphe 1 est considéré, aux fins de l'application de l'accise, comme deux cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 8 centimètres sans dépasser 11 centimètres, comme trois cigarettes lorsqu'il a une longueur, filtre et embout non compris, supérieure à 11 centimètres sans dépasser 14 centimètres et ainsi de suite.
- ⊗ 3. Sont assimilés aux cigarettes, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1. ⊗

Article 4

1. Aux fins de la présente directive, sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils peuvent être fumés en l'état et, compte tenu de leurs caractéristiques et des attentes normales des consommateurs, sont exclusivement destinés à l'être:
 - a) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel ⇒ couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais sans autre couche couvrant partiellement la cape extérieure; en ce qui concerne les cigares avec embout, la cape extérieure ne couvre pas l'embout ⇐;
 - b) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et égale ou inférieure à 10 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.

⇓ nouveau

2. Les cigarillos sont des cigares d'une masse unitaire maximale de 3 g.

~~2. Par dérogation au paragraphe 1, le paragraphe suivant peut continuer à être appliqué par l'Allemagne et la Hongrie jusqu'au 31 décembre 2014.~~

~~Sont considérés comme cigares ou cigarillos, s'ils sont susceptibles d'être fumés en l'état:~~

- ~~a) les rouleaux de tabac constitués entièrement de tabac naturel;~~
- ~~b) les rouleaux de tabac munis d'une cape extérieure en tabac naturel;~~
- ~~e) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, et d'une sous-cape, toutes deux en tabac reconstitué, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 1,2 gramme et que la cape est apposée en hélice avec un angle aigu minimal de 30 degrés par rapport à l'axe longitudinal du cigare;~~
- ~~d) les rouleaux de tabac remplis d'un mélange battu et munis d'une cape extérieure en tabac reconstitué, de la couleur normale des cigares, couvrant entièrement le produit, y compris le filtre le cas échéant, mais non l'embout dans le cas des cigares avec embout, lorsque leur masse unitaire, sans filtre ni embout, est égale ou supérieure à 2,3 grammes et que leur circonférence est égale ou supérieure à 34 millimètres sur au moins un tiers de leur longueur.~~

3. Sont assimilés aux cigares ou cigarillos, les produits constitués partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au ~~répondant aux autres critères du~~ paragraphe 1.

Article 5

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabacs à fumer»:

- a) le tabac coupé ou fractionné d'une autre façon, filé ou pressé en plaques, qui est susceptible d'être fumé sans transformation industrielle ultérieure;
- b) les déchets de tabac conditionnés pour la vente au détail, qui ne relèvent pas de l'article 3 et de l'article 4, paragraphe 1, et qui sont susceptibles d'être fumés. Aux fins du présent article, les déchets de tabac sont réputés être des restes de feuilles de tabac et des sous-produits obtenus dans le cadre du traitement du tabac ou de la fabrication de produits du tabac.

2. Est considéré comme tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présentent une largeur de coupe inférieure à 1,5 ~~millimètre~~ mm .

En outre, les États membres peuvent considérer comme tabac fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes, le tabac à fumer pour lequel plus de 25 % en poids des particules de tabac présente une largeur de coupe supérieure à 1,5 mm ~~millimètre~~ et qui a été vendu ou destiné à être vendu pour rouler les cigarettes.

3. Sont assimilés au tabac à fumer, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.

Article 6

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac à pipe à eau» le tabac pouvant être utilisé dans une pipe à eau pour produire des émissions qui traversent un liquide avant inhalation par les utilisateurs.
2. Sont assimilés au tabac à pipe à eau, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1.
3. Les produits relevant des définitions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 5, qui peuvent être utilisés à la fois dans une pipe à eau comme tabac à pipe à eau et comme tabac à fumer, sont considérés comme du tabac à fumer.
4. Les produits relevant des définitions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 7, qui peuvent être utilisés à la fois dans une pipe à eau comme tabac à pipe à eau et comme tabac chauffé, sont considérés comme du tabac chauffé.

Article 7

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «tabac chauffé» le tabac qui est chauffé ou activé d'une autre manière par réaction chimique ou un autre moyen pour produire une émission contenant de la nicotine ou d'autres substances chimiques, destinée à être inhalée par les utilisateurs, autrement que dans une pipe à eau visée à l'article 6, paragraphe 1.
2. Sont assimilés au tabac chauffé, les produits constitués exclusivement ou partiellement de substances autres que le tabac mais relevant néanmoins de la définition figurant au paragraphe 1, à l'exception des liquides pour cigarettes électroniques tels qu'ils sont définis à l'article 9, paragraphe 1.
3. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 3 sont considérés comme des cigarettes.
4. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 sont considérés comme des cigares ou cigarillos.
5. Les produits relevant des définitions énoncées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 5 sont considérés comme du tabac à fumer.

Article 8

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres tabacs manufacturés» les produits contenant du tabac, préparés et destinés à la consommation humaine, à l'exception des cigarettes, des cigares, des cigarillos, du tabac à fumer, du tabac à pipe à eau et du tabac chauffé.
2. Un produit contenant du tabac est réputé préparé et destiné à la consommation humaine si, par une simple manipulation non industrielle, il est susceptible de libérer de la nicotine qui sera absorbée par le corps humain ou de faciliter cette absorption.

Article 9

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «liquides pour cigarettes électroniques»:

a) les liquides contenant de la nicotine qui peuvent être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques;

b) les liquides ne contenant pas de nicotine qui sont destinés à être utilisés dans les cigarettes électroniques ou des dispositifs de vaporisation similaires ou pour recharger les cigarettes électroniques.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «cigarette électronique» un produit qui peut être utilisé pour la consommation de vapeur par un embout, ou tout élément dudit produit, y compris une cartouche, un réservoir et un dispositif sans cartouche ni réservoir, et qui peut être jetable ou rechargeable au moyen d'un flacon de recharge ou d'un réservoir, ou rechargeable à l'aide de cartouches à usage unique.

Article 10

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «sachets de nicotine» les produits contenant de la nicotine destinés à une absorption par voie orale qui sont mélangés à des fibres végétales ou un substrat équivalent, présentés en sachets-portions ou sachets poreux ou dans un format équivalent et qui ne contiennent pas de tabac.

2. Aux fins de la présente directive, on entend par «autres produits à base de nicotine» les produits destinés à la consommation humaine contenant de la nicotine et sans tabac, qui peuvent être utilisés pour l'absorption de nicotine dans le corps humain, autres que les sachets de nicotine définis au paragraphe 1 du présent article et les liquides pour cigarettes électroniques définis à l'article 9, paragraphe 1.

↓ 2011/64/UE
⇒ nouveau

Article ~~11~~6

Est considérée comme fabricant la personne physique ou morale établie dans l'Union, qui ~~transforme le tabac en produits manufacturés confectionnés pour la vente au détail~~ ⇒ fabrique un produit, ou fait concevoir ou fabriquer ce produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ⇐.

CHAPITRE 3

CALCUL DE L'ACCISE APPLICABLE AUX TABACS MANUFACTURÉS ET AUX PRODUITS CONNEXES

Article 12

1. Chaque État membre veille à ce que la valeur cumulée de l'accise spécifique ou ad valorem ou les deux hors TVA (ci-après l'«accise globale») sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2. Les niveaux minimaux de taxation applicables dans les États membres aux tabacs manufacturés et aux produits connexes tels qu'ils sont prévus à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphes 2, 3 et 4, sont ajustés tous les trois ans conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Le taux de l'Union utilisé pour déterminer le niveau minimal de taxation d'un produit, tel qu'il est prévu à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, est ajusté en revoyant à la hausse ou la baisse le montant de base en euros en fonction de la variation, en pourcentage, au cours des trois années civiles précédentes de la valeur moyenne annuelle de l'Union tous postes confondus de l'indice des prix à la consommation harmonisé publié par Eurostat.
3. La partie du taux minimal, exprimée en montant par kilogramme, par millilitre ou par nombre de pièces, applicable dans un État membre équivaut à la somme d'un tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante multiplié par l'indice de niveau de prix divisé par cent plus deux tiers du taux de l'Union pour la catégorie correspondante. L'indice de niveau de prix désigne l'indice publié par Eurostat exprimant le niveau de prix d'un État membre donné pour la consommation individuelle effective par rapport à la moyenne pondérée de l'Union. Les États membres utilisent l'indice de niveau de prix de l'année qui précède celle de l'ajustement.
4. À partir du 1^{er} janvier 2031, chaque État membre veille à ce que l'accise globale sur les tabacs manufacturés et les produits connexes respecte les niveaux minimaux de taxation indiqués à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, et ajustés conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle l'ajustement a lieu.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 31 afin de modifier les taux minimaux de l'Union fixés à l'article 16, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 22, paragraphe 2, de sorte que ceux-ci tiennent compte de l'ajustement effectué conformément au paragraphe 2 du présent article.
6. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas aux périodes transitoires établies à l'article 20, paragraphes 4 et 5, et à l'article 22, paragraphe 3 et 4.

CHAPITRE ~~43~~

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIGARETTES

Article ~~137~~

1. Les cigarettes fabriquées dans l'Union et celles importées de pays tiers sont soumises à une accise ad valorem calculée sur le prix maximal de vente au détail, droits de douane inclus, ainsi qu'à une accise spécifique calculée par unité de produit.

~~Par dérogation au premier alinéa, Les États membres peuvent exclure les droits de douane de la base de calcul de l'accise ad valorem perçue sur les cigarettes.~~

2. Le taux de l'accise ad valorem et le montant de l'accise spécifique ~~☒~~ sont ~~☒ doivent être~~ les mêmes pour toutes les cigarettes.

3. Au stade final de l'harmonisation des structures, il est établi pour les cigarettes, dans tous les États membres, le même rapport entre l'accise spécifique et la somme de l'accise ad valorem et de la taxe sur le chiffre d'affaires, de façon que l'éventail des prix de vente au détail reflète de manière équitable l'écart des prix de cession des fabricants.

4. Si besoin est, l'accise sur les cigarettes peut comporter une fiscalité minimale, à condition que soient strictement respectées la structure fiscale mixte et la fourchette de l'élément spécifique de l'accise, ~~conformément ☒~~ visé ~~☒~~ à l'article ~~814~~.

Article ~~148~~

1. Le pourcentage d'élément spécifique de l'accise dans le montant de la charge fiscale totale sur les cigarettes est établi en référence au prix moyen pondéré de vente au détail.

2. Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation. Il est établi au plus tard le 1^{er} mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente.

~~3. Jusqu'au 31 décembre 2013, l'élément spécifique de l'accise sur les cigarettes n'est pas inférieur à 5 % ni supérieur à 76,5 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul:~~

~~a) de l'accise spécifique;~~

~~b) de l'accise ad valorem et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçues sur le prix moyen pondéré de vente au détail.~~

~~34. À partir du 1^{er} janvier 2014, L'élément spécifique de l'accise sur les cigarettes n'est pas inférieur à 7,5 % ni supérieur à 76,5 % du montant de la charge fiscale totale résultant du cumul:~~

~~a) de l'accise spécifique;~~

- b) de l'accise ad valorem et de la TVA perçues sur le prix moyen pondéré de vente au détail.

~~45.~~ ~~Par dérogation aux paragraphes 3 et 4,~~ L'orsqu'un changement dans le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'élément spécifique de l'accise, exprimé en pourcentage de la charge fiscale totale, à un niveau inférieur à ~~5 % ou~~ 7,5 %, selon le cas, ou de le porter à un niveau supérieur à 76,5 % de la charge fiscale totale, l'État membre concerné peut s'abstenir d'adapter le montant de l'accise spécifique jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit l'année du changement.

~~56.~~ Sous réserve des dispositions des paragraphes ~~3,~~ ~~34~~ et ~~45~~ du présent article et de l'article ~~713~~, paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent percevoir une accise minimale sur les cigarettes.

Article ~~159~~

1. Les États membres appliquent ~~sur les cigarettes~~ des taxes de consommation minimales ~~aux cigarettes~~ selon les règles prévues ~~par le présent chapitre~~ aux articles 13 à 18.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux impositions qui, en vertu ~~du présent chapitre~~ des articles 13 à 18, sont perçues sur les cigarettes et qui comprennent:

- a) une accise spécifique par unité de produit;
- b) une accise ad valorem calculée sur le prix maximal de vente au détail;
- c) une TVA proportionnelle au prix de vente au détail.

Article ~~1610~~

~~1.~~ L'accise globale (~~droit spécifique et droit ad valorem hors TVA~~) sur les cigarettes représente au moins ~~63~~ ~~57~~ % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure ~~au~~ au taux de l'Union de ~~215~~ ~~à 64~~ EUR par 1 000 cigarettes ~~, ajusté conformément à l'article 12,~~ ~~indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.~~

Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise ~~d'~~ au moins ~~274~~ ~~101~~ EUR par 1 000 cigarettes ~~, ajusté conformément à l'article 12,~~ ~~calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail~~ n'ont pas besoin de respecter l'exigence ~~d'un droit d'accise global de 63 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation~~ ~~de 57 %~~ établie au premier alinéa ~~du présent article~~.

~~2.~~ ~~À compter du 1^{er} janvier 2014, l'accise globale sur les cigarettes représente au moins 60 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. Cette accise n'est pas inférieure à 90 EUR par 1 000 cigarettes, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.~~

~~Toutefois, les États membres qui perçoivent une accise d'au moins 115 EUR par 1 000 cigarettes calculée sur la base du prix moyen pondéré de vente au détail n'ont pas besoin de respecter l'exigence de 60 % établie au premier alinéa.~~

~~Une période transitoire expirant le 31 décembre 2017 est accordée à la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie pour leur permettre de se conformer aux exigences définies aux premier et deuxième alinéas.~~

~~3. Les États membres augmentent progressivement l'accise afin d'atteindre les exigences établies au paragraphe 2 aux dates qui y sont fixées.~~

Article ~~1711~~

1. Quand un changement dans le prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes a lieu dans un État membre et a pour effet de ramener l'accise globale en dessous des niveaux fixés à l'article ~~1610~~, paragraphe 1, première phrase ~~et paragraphe 2, première phrase, respectivement~~, l'État membre en question peut s'abstenir d'adapter cette accise jusqu'au 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle du changement.

2. Quand un État membre augmente le taux de la TVA applicable aux cigarettes, il peut réduire l'accise globale jusqu'à un montant qui, exprimé en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, est équivalent à l'augmentation du taux de la TVA, également exprimée en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, même si un tel ajustement a pour effet de ramener l'accise globale en dessous des niveaux, exprimés en pourcentage du prix moyen pondéré de vente au détail, fixés à l'article ~~1610~~, paragraphe 1, première phrase ~~et paragraphe 2, première phrase, respectivement~~.

Toutefois, l'État membre concerné augmente à nouveau l'accise afin d'atteindre au moins ces niveaux au plus tard le 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la réduction a eu lieu.

Article ~~1812~~

~~1. Le Portugal peut appliquer un taux réduit, inférieur jusqu'à 50 % de celui qui est établi à l'article ~~1610~~, aux cigarettes consommées dans les régions ultrapériphériques des Açores et de Madère, fabriquées par des petits producteurs, dont la production annuelle effectuée par chacun d'eux n'excède pas 500 tonnes.~~

~~2. Par dérogation à l'article 2, la France peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2015 aux cigarettes mises à la consommation dans les départements de la Corse, un taux d'accise réduit. L'application de ce taux est limitée à un contingent annuel de 1 200 tonnes. Ce taux est fixé comme suit:~~

~~a) jusqu'au 31 décembre 2012, à au moins 44 % du prix de la cigarette de la classe de prix la plus demandée dans ces départements;~~

~~b) à partir du 1^{er} janvier 2013, à au moins 50 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. L'accise n'est pas inférieure à 88 EUR par 1 000 cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail;~~

~~e) à partir du 1^{er} janvier 2015, à au moins 57 % du prix moyen pondéré de vente au détail des cigarettes mises à la consommation. L'accise n'est pas inférieure à 90 EUR par 1 000 cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.~~

CHAPITRE 54

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TABACS MANUFACTURÉS AUTRES QUE LES CIGARETTES

Article 1913

Les groupes suivants de tabacs manufacturés fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 2014:

- a) cigares;
- b) ~~et~~ cigarillos;
- ~~c)~~ tabacs fine coupe ~~destinés~~ à rouler les cigarettes;
- ~~d)~~ autres tabacs à fumer;

↓ nouveau

- e) tabac à pipe à eau;
- f) tabac chauffé;
- g) autres tabacs manufacturés.

↓ 2011/64/UE (adapté)
⇒ nouveau

Article 2014

1. Les États membres appliquent une accise aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes qui peut être:

- a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 2515; ou
- b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme ou par nombre de pièces pour les cigares, les ~~et~~ cigarillos; et le tabac chauffé; ou
- c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise ~~pour les cas où~~ lorsque l'accise est ad valorem ou mixte.

2. L'accise globale (~~spécifique et/ou ad valorem hors TVA~~), exprimée en pourcentage; ou en montant par kilogramme ou par nombre de pièces, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés:

a)	pour les cigares ou les cigarillos	:	5 <input checked="" type="checkbox"/> 40 <input checked="" type="checkbox"/> % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou <input checked="" type="checkbox"/> le taux de l'Union de <input checked="" type="checkbox"/> 12 <input checked="" type="checkbox"/> 143 <input checked="" type="checkbox"/> EUR par 1 000 unités ou par kilogramme
----	--	---	--

			⇒ , ajusté conformément à l'article 12 ⇐;
<u>b)</u>	⊗ pour les cigarillos ⊗	:	⇒ 40 % ⇐ ⊗ du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de ⊗ ⇒ 143 EUR ⇐ ⊗ par 1 000 unités ou par kilogramme ⊗ ⇒ , ajusté conformément à l'article 12 ⇐;
<u>cb)</u>	pour le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes	:	40 ⇒ 62 ⇐ % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou ⊗ le taux de l'Union de ⊗ 40 ⇒ 215 ⇐ EUR par kilogramme ⇒ , ajusté conformément à l'article 12 ⇐;
<u>de)</u>	pour les autres tabacs à fumer	:	20 ⇒ 50 ⇐ % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou ⊗ le taux de l'Union de ⊗ 22 ⇒ 143 ⇐ EUR par kilogramme ⇒ , ajusté conformément à l'article 12 ⇐ ;
⇒ e) ⇐	⇒ pour le tabac à pipe à eau ⇐	⇒ : ⇐	⇒ 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 107 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12; ⇐
⇒ f) ⇐	⇒ pour le tabac chauffé ⇐	⇒ : ⇐	⇒ 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 108 EUR par 1 000 unités, ajusté conformément à l'article 12; 55 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 155 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12; ⇐
⇒ g) ⇐	⇒ pour les autres tabacs manufacturés ⇐	⇒ : ⇐	⇒ 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12; ⇐

~~À partir du 1^{er} janvier 2013, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes représente au moins 43 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou au moins 47 EUR par kilogramme.~~

~~À partir du 1^{er} janvier 2015, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes représente au moins 46 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou au moins 54 EUR par kilogramme.~~

~~À partir du 1^{er} janvier 2018, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes représente au moins 48 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou au moins 60 EUR par kilogramme.~~

~~À partir du 1^{er} janvier 2020, l'accise globale perçue sur le tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes représente au moins 50 % du prix moyen pondéré de vente au détail du tabac à fumer fine coupe destiné à rouler les cigarettes mis à la consommation, ou au moins 60 EUR par kilogramme.~~

Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par référence à la valeur totale de l'ensemble du tabac ~~à fumer~~ fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes mis à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisé par la quantité totale de tabac ~~à fumer~~ fine coupe ~~destiné~~ à rouler les cigarettes mis à la consommation. Il est établi au plus tard le 1^{er} mars de chaque année sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente. 1

3. Les taux ou montants visés aux paragraphes 1 et 2 sont applicables à ~~variables~~ ~~pour~~ tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises impliquées ou tout autre critère.

↓ nouveau

4. Par dérogation au paragraphe 2, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2029, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 12 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 5 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 22 EUR par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 88 EUR par 1 000 pièces ou 125 EUR par kilogramme ou 45 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 0 EUR par kilogramme ou 0 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

5. Par dérogation au paragraphe 2, du 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2031, les États membres veillent à ce que les taux d'accise soient d'au moins 71,5 EUR par 1 000 pièces ou par kilogramme ou 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les cigares et cigarillos, d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs à fumer et le tabac à pipe à eau, d'au moins 98 EUR par 1 000 pièces ou 140 EUR par kilogramme ou 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour le tabac chauffé et d'au moins 71,5 EUR par kilogramme ou 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises pour les autres tabacs manufacturés.

↓ 2011/64/UE (adapté)

~~4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, la France peut continuer à appliquer, du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2015, aux tabacs manufacturés autres que les cigarettes mis à la consommation dans les départements de Corse, un taux d'accise réduit. Ce taux est fixé comme suit:~~

a)	pour les cigares et les cigarillos	≡	il doit au moins correspondre à 10 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises;
b)	pour les tabacs à fumer fine coupe destinés à rouler les cigarettes	≡	i) jusqu'au 31 décembre 2012, il doit au moins correspondre à 27 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises; ii) à partir du 1^{er} janvier 2013, il doit au moins correspondre à 30 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises;

			iii) à partir du 1^{er} janvier 2015, il doit au moins correspondre à 35 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises;
e)	pour les autres tabacs à fumer	≠	il doit au moins correspondre à 22 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

↓ nouveau

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRODUITS CONNEXES

Article 21

Les groupes suivants de produits connexes fabriqués dans l'Union ou importés de pays tiers sont soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale fixée à l'article 22:

- a) les liquides pour cigarettes électroniques;
- b) les sachets de nicotine;
- c) les autres produits à base de nicotine.

Article 22

1. Les États membres appliquent une accise aux produits connexes qui peut être:

- a) ad valorem, calculée sur les prix maximaux de vente au détail de chaque produit librement fixés par les fabricants établis dans l'Union et par les importateurs de pays tiers, conformément à l'article 25;
- b) spécifique, exprimée en montant par kilogramme;
- c) mixte, comprenant un élément ad valorem et un élément spécifique.

Les États membres peuvent établir un montant minimal d'accise lorsque l'accise est ad valorem ou mixte.

2. L'accise globale applicable aux liquides pour cigarettes électroniques, exprimée en pourcentage ou en montant par millilitre, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

- a) les liquides contenant entre 0 mg de nicotine par millilitre et au maximum 15 mg de nicotine par millilitre: 20 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,12 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12;
- b) les liquides contenant plus de 15 mg de nicotine par millilitre: 40 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 0,36 EUR par millilitre, ajusté conformément à l'article 12.

3. Une période transitoire est accordée aux États membres jusqu'au 31 décembre 2031 afin d'atteindre les taux ou montants minimaux fixés au paragraphe 4 du présent article.

À partir du 1^{er} janvier 2030, l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, est au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

- a) les sachets de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 71,5 EUR par kilogramme;
- b) les autres produits à base de nicotine: 25 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

4. À partir du 1^{er} janvier 2032, les États membres visés au présent article, paragraphe 3, première phrase, veillent à ce que l'accise globale, exprimée en pourcentage ou en montant par kilogramme, soit au moins égale aux taux ou aux montants minimaux fixés pour:

- a) les sachets de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises ou le taux de l'Union de 143 EUR par kilogramme, ajusté conformément à l'article 12;
- b) les autres produits à base de nicotine: 50 % du prix de vente au détail toutes taxes comprises.

5. Les taux ou montants visés aux paragraphes 1 à 4 sont applicables à tous les produits appartenant au groupe de produits connexes concerné sans distinction au sein de chaque groupe selon la qualité, la présentation, l'origine des produits, les matières employées, les caractéristiques des entreprises impliquées ou tout autre critère.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU TABAC BRUT

Article 23

Le tabac brut cultivé dans l'Union ou importé de pays tiers est soumis, dans chaque État membre, à une accise minimale de 0 EUR par kilogramme.

↓ 2011/64/UE (adapté)
⇒ nouveau

CHAPITRE ~~85~~

DÉTERMINATION DES PRIX MAXIMAUX DE VENTE AU DÉTAIL DES TABACS MANUFACTURÉS ~~☒~~ ET DES PRODUITS CONNEXES ~~☒~~ ~~PERCEPTION DE L'ACCISE, EXEMPTIONS ET REMBOURSEMENTS~~

Article ~~2415~~

1. Les fabricants ou, le cas échéant, leurs représentants ou mandataires dans l'Union, ainsi que les importateurs de pays tiers ⇒ de tabacs manufacturés et de produits connexes ⇐ déterminent librement le prix maximal de vente au détail de chacun de leurs produits pour chaque État membre dans lequel ils sont destinés à être mis à la consommation.

La disposition du premier alinéa ne peut, toutefois, faire obstacle à l'application des législations nationales sur le contrôle du niveau des prix ou le respect des prix imposés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la réglementation de l'Union.

2. Afin de faciliter la perception de l'accise, les États membres peuvent fixer un barème des prix de vente au détail par groupe de tabacs manufacturés ⇨ et de produits connexes ⇩, à condition que chaque barème soit suffisamment étendu et diversifié pour correspondre réellement à la diversité des produits originaires de l'Union.

Chaque barème est valable pour tous les produits appartenant au groupe de tabacs manufacturés ⇨ et de produits connexes ⇩ qu'il concerne, sans distinction fondée sur la qualité, la présentation, l'origine des produits ou des matières employées, les caractéristiques des entreprises ou sur tout autre critère.

CHAPITRE 95

PERCEPTION DE L'ACCISE, EXEMPTIONS ET REMBOURSEMENTS

Article 2516

1. ~~Les modalités de perception de l'accise sont harmonisées au plus tard au stade final de l'harmonisation des accises. Au cours de l'étape précédente, l'accise est perçue, en principe, au moyen de marques fiscales.~~ Lorsqu' s'ils perçoivent l'accise au moyen de marques fiscales, les États membres sont tenus de mettre ces marques à la disposition des fabricants et négociants des autres États membres. Lorsqu' s'ils perçoivent l'accise par d'autres moyens, les États membres veillent à ce que, de ce fait, aucune entrave, ni administrative ni technique, n'affecte les échanges entre les États membres.

2. Les importateurs et les fabricants de l'Union de tabacs manufacturés ⇨ et de produits connexes ⇩ sont soumis au régime visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les modalités de perception et de paiement de l'accise.

Article 2617

⇩ nouveau

1. Lorsque les États membres appliquent une accise sur le tabac brut, ils remboursent le montant de l'accise qui a été acquitté pour le tabac brut utilisé aux fins de la fabrication de tabacs manufacturés.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnés ces remboursements.

⇩ 2011/64/UE (adapté)

⇨ nouveau

2. Peuvent être exemptés de l'accise ou obtenir le remboursement de l'accise déjà acquittée, les tabacs manufacturés:

a) les tabacs manufacturés dénaturés utilisés pour des usages industriels ou horticoles;

~~b) qui sont détruits sous surveillance administrative;~~

be) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont exclusivement destinés à des tests scientifiques ainsi qu'à des tests en relation avec la qualité des produits;

ce) les tabacs manufacturés et les produits connexes qui sont remis en œuvre par le producteur.

Les États membres déterminent les conditions et formalités auxquelles sont subordonnées ces exemptions ou ces remboursements.

CHAPITRE 106

DISPOSITIONS FINALES

Article ~~2718~~

1. La Commission publie une fois par an la valeur de l'euro dans les différentes monnaies nationales qui devra être appliquée aux montants de l'accise globale.

Les taux de change à appliquer sont ceux qui sont établis le premier jour ouvrable du mois d'octobre et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ils sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

2. Les États membres ont la faculté de maintenir le montant des l'accises en vigueur lors de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 1, si la conversion des montants des l'accises exprimées en euros aboutissait à une augmentation de l'accise exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou de moins de 5 EUR, la somme la plus faible étant retenue.

Article ~~2819~~

1. Le 31 décembre 2032 au plus tard, puis tous les cinq quatre ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de et, le cas échéant, une proposition concernant les taux et la structure des accises fixés par la présente directive.

Le rapport de la Commission examine les niveaux minimaux de taxation en tenant ~~ten~~ compte du bon fonctionnement du marché intérieur , de la santé publique , de la valeur réelle des taux d'accises et des objectifs généraux du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne . Le rapport évalue l'application et l'incidence des dispositions sur le tabac brut en ce qui concerne la fraude fiscale.

nouveau

Les États membres communiquent à la Commission, sur demande, les informations disponibles nécessaires à l'établissement du rapport, y compris les informations nécessaires pour comparer le montant de l'accise perçue et le montant de l'accise due chaque année sur leur territoire.

↓ 2011/64/UE (adapté)
⇒ nouveau

2. Le rapport visé au paragraphe 1 est notamment fondé sur les informations fournies par les États membres.

3. La Commission ~~dresse~~ ⇒ adopte des actes d'exécution ⇐, conformément à la procédure ⇒ d'examen ⇐ visée à l'article ⇒ 30, paragraphe 2, ⇐ ~~43 de sa directive 2008/118/CE~~⁶, ⊗ dressant ⊗ une liste des données statistiques ⇒ que les États membres doivent fournir et qui sont ⇐ nécessaires aux fins du rapport, à l'exclusion de données concernant des personnes physiques ou morales. Hormis les données que les États membres peuvent obtenir aisément, la liste contient seulement des données dont la collecte et le rassemblement n'entraînent pas une charge administrative disproportionnée pour les États membres.

~~4. La Commission ne publie pas ou ne divulgue pas d'une autre manière des données dans le cas où cela conduirait à divulguer un secret commercial, industriel ou professionnel.~~

↓ nouveau

4. Il convient de fixer des niveaux minimaux pour les nouveaux produits du tabac et produits à base de nicotine dans le but de réduire les écarts fiscaux existants tout en tenant compte de l'évolution actuelle et future du marché. La Commission réexamine dans les meilleurs délais la présente directive, en tenant compte de la future révision de la directive 2014/40/UE (directive sur les produits du tabac), et envisage la possibilité d'égaliser les niveaux de taxation pour les différentes catégories de produits, en augmentant en conséquence les niveaux minimaux de taxation du tabac chauffé et des produits connexes visés à l'article 20, paragraphe 2, point f), et à l'article 22.

↓ nouveau

Article 29

1. La Commission est assistée par le comité de l'accise institué par l'article 52, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/262. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 30

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

⁶ JO L 9 du 14.1.2009, p. 12.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 12, paragraphe 5, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée.
 3. La délégation de pouvoir visée à l'article 12, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
 4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
 5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Conseil.
 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 12, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Conseil a informé la Commission de son intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Conseil.
 7. La Commission informe le Parlement européen de l'adoption d'actes délégués, de toute objection formulée à leur égard, ou de la révocation de la délégation de pouvoir par le Conseil.
-

↓ 2011/64/UE

Article ~~31~~²⁰

↓ nouveau

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre 2027, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, à l'article 2, paragraphe 1, points e), f) et g), à l'article 2, paragraphes 2 à 5, à l'article 4, paragraphe 1, point a), à l'article 4, paragraphe 2, aux articles 6 à 12, aux articles 16 et 17, à l'article 19, points e), f) et g), à l'article 20, paragraphe 1, point b), à l'article 20, paragraphes 2, 4 et 5, aux articles 21 à 24, à l'article 25, paragraphe 2, à l'article 26 et à l'article 28, paragraphe 1. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [1^{er} janvier 2028].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

↓ 2011/64/UE (adapté)
⇒ nouveau

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article ~~3221~~

Les directives 2011/64/UE ~~92/79/CEE, 92/80/CEE et la 95/59/CE~~, telles que modifiées par les directives figurant à l'annexe I, partie A, sont est abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2028 , sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit interne et les dates d'application des directives figurant à l'annexe I, partie B , de la directive 2011/64/UE .

Les références faites aux directives abrogées s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe ~~II~~.

Article ~~3322~~

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 1^{er} janvier 2011.

↓ nouveau

L'article 2, paragraphe 1, points a) à d), l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 4, paragraphe 3, l'article 5, les articles 13, 14, 15 et 18, l'article 19, points a) à d), l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), l'article 20, paragraphe 3, l'article 25, paragraphe 1, l'article 27 et l'article 28, paragraphe 2, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2028.

↓ 2011/64/UE

Article ~~3423~~

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*